

DOC  
CA1  
EA10  
2010T05  
EXF



**CANADA**

**TREATY SERIES 2010/5 RECUEIL DES TRAITÉS**

---

**COMMERCE**

Agreement between the Government of Canada and the Government  
of the United States of America on Government Procurement

Mississauga, 11 February 2010  
and Washington, 12 February 2010

In Force 16 February 2010

---

**COMMERCE**

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des  
États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics

Mississauga, le 11 février 2010  
et Washington, le 12 février 2010

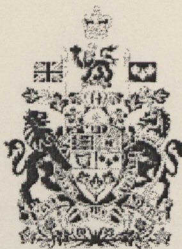
En vigueur le 16 février 2010

---





ATML-DOC  
.64286625(F)  
.64286613(F)



CANADA

TREATY SERIES 2010/5 RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America on Government Procurement

Mississauga, 11 February 2010  
and Washington, 12 February 2010

In Force 16 February 2010

COMMERCE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics

Mississauga, le 11 février 2010  
et Washington, le 12 février 2010

En vigueur le 16 février 2010

Dept. of Foreign Affairs  
Min. des Affaires étrangères

DEC 8 2011

Return to Departmental Library  
Retourner à la bibliothèque du Ministère

LIBRARY / BIBLIOTHEQUE  
Dept. of Foreign Affairs  
and International Trade  
Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international  
125 Sussex  
Ottawa K1A 0G2

M-456-002(F)

M-456-001(E)



**AGREEMENT  
BETWEEN  
THE GOVERNMENT OF CANADA  
AND  
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA  
ON GOVERNMENT PROCUREMENT**

**THE GOVERNMENT OF CANADA and THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA** (hereinafter referred to as “the Parties”) have agreed as follows:

**PART A**

**Mutual Exchange Concerning Annex 2 Entities under the WTO Agreement on Government Procurement**

**ARTICLE 1**

**Notifications to the WTO Committee on Government Procurement**

A Party shall provide to the other Party, as of February 16, 2010, access for procurement by the sub-central entities listed in its Annex 2 of Appendix I of the WTO Agreement on Government Procurement (hereinafter “1994 GPA”). To give effect to such reciprocal access, each Party shall submit, by February 16, 2010, a notification to the WTO Committee on Government Procurement as provided for under Article XXIV:6(a) of the 1994 GPA, as set out in Appendix A for Canada and in Appendix B for the United States of America (United States).



**ACCORD**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**  
**EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA** et **LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE** (ci-après dénommés « les Parties ») conviennent de ce qui suit :

**PARTIE A**

**Échange réciproque relatif aux entités visées à l'annexe 2 de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC**

**ARTICLE PREMIER**

**Notifications au Comité des marchés publics de l'OMC**

Une Partie accorde à l'autre Partie, à compter du 16 février 2010, un accès aux marchés publics des entités sous-centrales énumérées à son Annexe 2 de l'Appendice 1 de l'*Accord sur les marchés publics* de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (ci-après dénommé « AMP de 1994 »). Afin de donner effet à cet accès réciproque, chacune des Parties transmet une notification au Comité des marchés publics de l'OMC d'ici le 16 février 2010, comme prévu à l'article XXIV:6a) de l'AMP de 1994, conformément aux termes de l'Appendice A en ce qui concerne le Canada et de l'Appendice B pour ce qui est des États-Unis d'Amérique (les États-Unis).



## ARTICLE 2

### Provincial and Territorial Compliance with 2007 Revised GPA

1. The Canadian entities listed in Canada's Annex 2 of Appendix I of the 1994 GPA shall be subject to the *Revised Text of the Agreement on Government Procurement (Articles I-XXI) as at 13 November 2007* (WTO Document negs 268 (19 November 2007)) (hereinafter "2007 Revised GPA"), until such time as a revised GPA enters into force for the Parties.
2. For greater certainty, the United States agrees that the entities listed in Canada's Annex 2 of Appendix I of the 1994 GPA shall not be subject to Articles I-XXIV of the 1994 GPA with respect to the United States.
3. With respect to procurement by the entities listed in Canada's Annex 2 of Appendix I of the 1994 GPA, the United States shall not resort to Article 10 of this Agreement or to dispute settlement in the World Trade Organization for a period of 12 months following the date of entry into force of this Agreement in relation to an alleged failure by Canada to comply with the 2007 Revised GPA, as provided for in paragraph 1, with respect to the following obligations of the 2007 Revised GPA:
  - (a) Article II:6(b) (with respect to the consideration of options in estimating the total value of the procurement) and 7 and 8 (with respect to the valuation of the estimated total value of the procurement);
  - (b) Article VII:2 and Article IX:4 (Content of Notices of Intended Procurement) with respect to the content of the notices, provided that the notices contain sufficient information to enable a supplier to determine its interest in a procurement and its ability to submit a responsive tender;
  - (c) Article IX:5, 7(b), 10 and 11 (Selective Tendering) with respect to any limitation on the number of suppliers, continuous publication of a multi-use list, right of suppliers to apply at any time for inclusion on a multi-use list, and ability of non-listed suppliers to request participation in a procurement based on a multi-use list within specified time periods;



## ARTICLE 2

### Conformité des provinces et territoires avec de l'AMP révisé de 2007

1. Les entités canadiennes visées par l'Annexe 2 (du Canada) de l'Appendice I de l'AMP de 1994 sont assujetties au *Texte révisé de l'Accord sur les marchés publics (Articles I-XXI) daté du 13 novembre 2007* document negs 268 de l'OMC daté du 19 novembre 2007 (version anglaise) (ci -après désigné « AMP révisé de 2007 ») jusqu'à ce qu'un AMP révisé entre en vigueur.
2. Il demeure entendu que les États-Unis conviennent que les entités visés par l'Annexe 2 du Canada de l'Appendice I de l'AMP de 1994 ne sont pas assujetties aux articles I-XXIV de l'AMP de 1994 en ce qui concerne les États-Unis.
3. En ce qui concerne les marchés des entités visées dans l'Annexe 2 du Canada de l'Appendice I de l'AMP de 1994, les États-Unis n'invoqueront pas l'article 10 du présent Accord ou le règlement des différends de l'OMC dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord relativement à un manquement aux dispositions de l'AMP révisé de 2007 qu'aurait commis le Canada, selon ce qui est prévu au paragraphe 1, en ce qui concerne les obligations suivantes découlant de l'AMP révisé de 2007 :
  - a) l'article II:6(b) (concernant la prise en compte des options prévues pour évaluer la valeur totale du marché) et 7 et 8 (concernant l'évaluation de la valeur totale estimée du marché);
  - b) les articles VII:2 et IX 4 (Teneur des avis de marché envisagé) concernant la teneur des avis, à condition que ces avis contiennent assez de renseignements pour permettre à un fournisseur de décider s'il est effectivement intéressé par un tel marché et s'il est en mesure de présenter une soumission recevable;
  - c) l'article IX:5, 7(b), 10 et 11 (appels d'offres sélectifs) concernant toute restriction apportée au nombre de fournisseurs, la publication ininterrompue d'une liste à utilisations multiples, le droit d'un fournisseur de solliciter à toute époque son inscription sur une liste à utilisations multiples et le droit, pour les fournisseurs qui n'y sont pas inscrits, de demander de prendre part à certaines époques précises aux marchés pour lesquels est utilisée une liste à utilisations multiples;



- (d) Article XI:2 through 7 (Deadlines), provided that the procuring entity provides sufficient time for suppliers to prepare and submit requests for participation and responsive tenders, but in no event less than ten days from the date of publication of the notice of intended procurement and the date for submission of tenders or requests for participation;
- (e) Article XIII:2 (Report on Use of Limited Tendering), provided that the procuring entity maintains a record of each contract award using limited tendering;
- (f) Article XV:2 (Treatment of Delayed Tenders), with respect to the Province of New Brunswick;
- (g) Article XVI:1 (Information on Awards to Participating Suppliers) with respect to providing in writing information on the characteristics and relative advantages of the successful tender and Article XVI:2 (Publication of Award Information); and
- (h) Article XVIII:7(a) (Interim Measures) with respect to all provinces and territories and Article XVIII:7(b) (Remedies) with respect to the Yukon.

### ARTICLE 3

#### Canada's Revised GPA Offer

Canada shall submit, by February 16, 2010, to the WTO Committee on Government Procurement in the ongoing negotiations under Article XXIV:7(b) of the 1994 GPA, a Revised Offer in which Canada shall offer the same coverage as set out in Appendix A of this Agreement.



- d) l'article XI:2 à XI:7 (Délais), à condition que l'entité passant le marché donne aux fournisseurs suffisamment de temps pour préparer et présenter une demande d'invitation à soumissionner et une soumission recevable, mais jamais moins de 10 jours à partir de la date de publication de l'avis de marché envisagé et la date limite pour la présentation d'une soumission ou d'une demande de participation;
- e) l'article XIII:2 (Rapport sur le recours aux appels d'offres limités) à condition que l'entité acheteuse documente chaque contrat accordé dans le cadre d'un appel d'offres limité;
- f) l'article XV:2 (Traitement des soumissions présentées en retard), en ce qui concerne la province du Nouveau-Brunswick;
- g) l'article XVI:1 (Renseignements donnés aux fournisseurs participants au sujet des marchés adjugés) quant à la communication de renseignements écrits concernant les caractéristiques et avantages relatifs de la soumission retenue et l'article XVI:2 (Publication des renseignements concernant les marchés adjugés);
- h) l'article XVIII:7(a) (Mesures transitoires) concernant l'ensemble des provinces et territoires et l'article XVIII:7(b) (Recours) en ce qui concerne le Yukon.

### ARTICLE 3

#### Offre révisée du Canada relative à l'AMP

Le Canada présente, d'ici le 16 février 2010, au Comité sur les marchés publics de l'OMC, dans le cadre des négociations actuellement menées au titre de l'article XXIV:7(b) de l'AMP de 1994, une offre révisée aux termes de laquelle le Canada propose le même champ d'application que celui prévu à l'Appendice A du présent Accord.



**ARTICLE 4****Revision of United States Revised GPA Offer**

The United States shall submit, by February 16, 2010, to the WTO Committee on Government Procurement in the ongoing negotiations under Article XXIV:7(b) of the 1994 GPA, a revision of its *Revised Offer of the United States* (WTO Document GPA/O/USA/2/Rev.1 (3 Oct. 2006)), in which the United States shall modify Note 5 of the General Notes in Annex 7 of the U.S. Revised Offer by deleting the reference to Canada with respect to Annex 2.

**ARTICLE 5****United States Administrative Steps**

The United States shall, by February 16, 2010, take the necessary administrative steps to provide that section 1605(a) of the *American Reinvestment and Recovery Act of 2009* shall not be applied to Canadian iron, steel, or manufactured goods in procurement covered by Annex 2 of the 1994 GPA.



#### ARTICLE 4

##### Révision de la proposition révisée de l'AMP des États-Unis

Les États-Unis présentent, d'ici le 16 février 2010, au Comité des marchés publics de l'OMC, dans le cadre des négociations actuellement menées au titre de l'article XXIV:7(b) de l'AMP de 1994, une révision de l'*Offre révisée des États-Unis* (document de l'OMC GPA/O/USA/2/Rev.1 (3 octobre 2006)) dans lequel les États-Unis modifient la note 5 des Notes générales figurant à l'Annexe 7 de l'offre révisée des États-Unis en supprimant toute mention du Canada en ce qui concerne l'Annexe 2.

#### ARTICLE 5

##### Mesures administratives des États-Unis

Les États-Unis prennent, d'ici le 16 février 2010, toutes les mesures administratives nécessaires pour s'assurer que la section 1605(a) du *American Reinvestment and Recovery Act of 2009* ne s'appliquera pas au fer, à l'acier, ou aux produits manufacturés provenant du Canada pour les marchés relevant de l'Annexe 2 de l'AMP de 1994.



**PART B****Temporary Agreement on Enhanced Coverage****ARTICLE 6****Canada's Sub-Central Coverage**

1. Canada shall provide access to sub-central procurement of construction services to the United States in accordance with Appendix C of this Agreement. For greater certainty, this includes all United States iron, steel and manufactured goods used in a construction project, unless otherwise noted.
2. This Article shall remain in force through September 30, 2011.

**ARTICLE 7****United States of America Coverage**

The United States shall modify its Annex 3 of Appendix I of the 1994 GPA by listing seven programs under List C and providing that, with respect to those programs, the domestic purchasing requirement of section 1605(a) of the *American Reinvestment and Recovery Act of 2009* will not be applied as a condition of financing those programs with respect to Canadian iron, steel, and manufactured goods in procurement above the Annex 3 threshold for construction services through September 30, 2011. The United States shall include such modifications in its notification to the WTO Committee on Government Procurement, as set out in Appendix B to this Agreement.

**ARTICLE 8****Extension**

The Parties may extend the time period for the application of Articles 6 and 7 of this Agreement by mutual written consent.



**PARTIE B****Entente provisoire sur un champ d'application élargi****ARTICLE 6****Champ d'application pour les entités sous-centrales du Canada**

1. Le Canada accorde aux États-Unis l'accès aux marchés sous-centraux des services de la construction, conformément à l'Appendice C de présent Accord. Il demeure entendu que sont inclus le fer, l'acier et les produits manufacturés provenant des États-Unis utilisés dans les projets de construction, sauf disposition contraire.
2. Le présent article demeurera en vigueur jusqu'au 30 septembre 2011.

**ARTICLE 7****Champs d'application pour les États-Unis**

Les États-Unis modifient leur Annexe 3 de l'Appendice I de l'AMP de 1994 en y inscrivant sept programmes sous la Liste C et en y mentionnant que, relativement à ces programmes, l'exigence d'achats locaux de la section 1605(a) du *American Reinvestment and Recovery Act of 2009* ne s'appliquera pas en tant que condition de financement de ces programmes à l'égard du fer, de l'acier et des produits manufacturés provenant du Canada pour les marché supérieurs au seuil fixé par l'Annexe 3 traitant des services de la construction, et ce jusqu'au 30 septembre 2011. Les États-Unis incluent ces modifications dans la notification au Comité des marchés publics de l'OMC, tel qu'il est stipulé dans l'Appendice B du présent Accord.

**ARTICLE 8****Prolongement**

Par consentement écrit des Parties, celles-ci peuvent étendre la période d'application des articles 6 et 7 du présent Accord.



## **PART C**

### **Final Provisions**

#### **ARTICLE 9**

##### **Future Discussions**

1. The Parties shall, within 12 months of the entry into force of this Agreement, enter into discussions to explore an agreement that would expand, on a reciprocal basis, commitments with respect to market access for government procurement.
2. Recognizing the important trade relationship between the Parties and the value of reciprocal market access in government procurement, where a Party requests expedited consultations on any matter related to government procurement, the other Party shall promptly engage in such consultations, which shall commence no later than 10 days after the request has been made.

#### **ARTICLE 10**

##### **Consultations**

1. The Parties shall at all times endeavour to agree on the interpretation and application of this Agreement, and shall make every attempt to arrive at a mutually satisfactory resolution of any matter that might affect its operation.
2. Either Party may request consultations with the other Party with respect to any matter affecting the operation or interpretation of this Agreement. If a Party requests consultations with regard to a matter, the other Party shall afford adequate opportunity for consultations and shall reply promptly to the request for consultations and enter into consultations in good faith.
3. The requesting Party may request that the other Party make available personnel of its government agencies or other regulatory bodies who have expertise in the matter subject to consultations.
4. The Parties shall make every attempt to arrive at a mutually agreeable resolution through consultations whenever a dispute arises concerning the interpretation of this Agreement or a Party considers that the other Party has failed to carry out its obligations under this Agreement.



## **PARTIE C**

### **Dispositions finales**

#### **ARTICLE 9**

##### **Discussions à venir**

1. Dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties entameront des discussions exploratoires sur un accord élargissant, sur la base de la réciprocité, les engagements pris en matière d'accès aux marchés publics.
2. Compte tenu de l'importance du commerce entre les Parties, et de la valeur de l'accès aux marchés publics réciproque, lorsqu'une Partie demande des consultations rapides sur des questions liées aux marchés publics, l'autre Partie doit procéder aux consultations nécessaires dans les plus brefs délais et au plus tard dix jours après que la demande ait été présentée.

#### **ARTICLE 10**

##### **Consultations**

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent Accord et, de parvenir à un règlement qu'elles jugent toutes deux satisfaisant pour toute question susceptible d'influer sur l'application de cet Accord.
2. L'une ou l'autre des Parties peut demander à engager des consultations avec l'autre Partie au sujet de toute question portant sur l'application ou l'interprétation du présent Accord. Si une Partie demande des consultations au sujet d'une question, l'autre Partie offre des occasions adéquates de consultations, répond sans tarder à la demande de consultations et y prend part de bonne foi.
3. La Partie qui demande la tenue de consultations peut demander à l'autre Partie de déléguer, pour ces consultations, des membres de ses organismes gouvernementaux ou autres organismes de réglementation possédant des connaissances spécialisées sur la question devant faire l'objet de consultations.
4. En cas de différend concernant l'interprétation du présent Accord, ou si l'une des Parties estime que l'autre Partie a manqué à une des obligations lui incombant en vertu de présent Accord, les Parties s'efforcent de parvenir, au moyen de consultations, à un règlement qu'elles jugent toutes deux satisfaisant.



**ARTICLE 11****Appendices**

Appendix A: Notification by Canada to the WTO Committee on Government Procurement Under Article XXIV:6(a) of the *Agreement on Government Procurement*, Appendix B: U.S. Notification to the WTO Committee on Government Procurement under Article XXIV:6(a) of the *Agreement on Government Procurement*, and Appendix C: Canada's Temporary Offer are an integral part of this Agreement.

**ARTICLE 12****Entry into Force**

This Agreement shall enter into force on February 16, 2010.

**ARTICLE 13****Amendment**

The Parties may amend this Agreement upon their mutual written consent.



**ARTICLE 11****Appendices**

L'Appendice A : Notification faite par le Canada au Comité des marchés publics de l'OMC conformément à l'article XXIV:6a) de l'*Accord sur les marchés publics*, l'Appendice B : Notification faite par les États-Unis au Comité des marchés publics de l'OMC conformément à l'article XXIV:6a) de l'*Accord sur les marchés publics*, et l'Appendice C : Offre provisoire du Canada font partie intégrante du présent Accord.

**ARTICLE 12****Entrée en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur le 16 février 2010.

**ARTICLE 13****Amendement**

Le présent Accord peut être amendé par consentement écrit des Parties.



**ARTICLE 14**

**Termination**

Either Party may terminate this Agreement by written notification to the other Party, and such termination shall take effect 30 days after the date of notification.

**DONE** in duplicate at Mississauga on this 11<sup>th</sup> day of February 2010 and at Washington on this 12<sup>th</sup> day of February 2010, in the English and French languages, each version being equally authentic.

**Peter Van Loan**

**Ronald Kirk**

**FOR THE  
GOVERNMENT OF CANADA**

**FOR THE  
GOVERNMENT OF THE  
UNITED STATES OF AMERICA**



**ARTICLE 14****Dénonciation**

L'une ou l'autre des Parties peut dénoncer le présent Accord par une notification écrite à l'autre Partie, la dénonciation prend effet 30 jours après la date de cette notification.

**FAIT** en double exemplaire à Mississauga, le 11<sup>e</sup> jour de février 2010 et à Washington le 12<sup>e</sup> jour de février 2010, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE  
GOUVERNEMENT DU CANADA**

**POUR LE  
GOUVERNEMENT DES  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**Peter Van Loan**

**Ronald Kirk**



**APPENDIX A****Notification by Canada to the WTO Committee on Government Procurement Under Article XXIV:6(a) of the *Agreement on Government Procurement*****Modification to Appendix I of Canada**

Pursuant to Article XXIV:6(a) of the *Agreement on Government Procurement* (the "GPA"), Canada hereby notifies the Committee of modifications to Annex 2, Annex 4, Annex 5, and the General Notes to Appendix I. These modifications implement the *Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America on Government Procurement* (the "Canada-U.S. Agreement"), which enters into force on 16 February 2010 and provides for reciprocal market access commitments at the sub-central level. These modifications will not affect the mutually agreed coverage provided to the other Parties under the GPA.

As set out in detail in the attachments to this Notification, and in accordance with the Canada-U.S. Agreement, Canada is modifying its Annex 2 to provide provincial and territorial coverage and is making consequential changes to its Annex 4, Annex 5 and General Notes of Appendix I. These changes in Canada's sub-central market access commitments will apply to the United States and are subject to negotiation of mutually acceptable commitments (including thresholds) with other Parties.

As indicated in the Canada-U.S. Agreement, Canada and the United States have agreed that the entities listed in Canada's Annex 2 of Appendix I shall be subject to the *Revised Text of the Agreement on Government Procurement (Articles I-XXI) as at 13 November 2007* (WTO Document negs 268 (19 November 2007) and WTO Document 314 negs (26 May 2009)), rather than Articles I-XXIV of the GPA, in relation to the United States.

In accordance with the Canada-U.S. Agreement, the United States will submit a parallel communication to the Committee notifying the modifications to its Annexes of Appendix I that implement its obligations under the Canada-U.S. Agreement.

Attachment A to this Notification contains the modifications to Canada's Annexes 2, 4 and 5 and General Notes of Appendix I in red line/strike-out format. Attachment B contains a clean text version of Canada's Annexes and General Notes of Appendix I after the modifications.



## APPENDICE A

**Notification faite par le Canada au Comité des marchés publics de l'OMC conformément à l'article XXIV:6a) de l'Accord sur les marchés publics**

**Modification à l'appendice I du Canada**

Conformément à l'article XXIV:6a) de l'Accord sur les marchés publics (l'« Accord »), par les présentes, le Canada notifie au Comité les modifications apportées à l'Annexe 2, à l'Annexe 4, à l'Annexe 5 et aux Notes générales de l'Appendice I du Canada. Ces modifications visent la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis sur les marchés publics (l'« Accord Canada – États-Unis»), qui entre en vigueur le 16 février 2010, et prévoit des engagements d'accès réciproque aux marchés au niveau sous-central. Ces modifications n'auront aucune incidence sur le champ d'application mutuellement convenu offert aux autres Parties en vertu de l'Accord.

Comme il est énoncé en détail dans les documents joints à la présente notification, et conformément à l'Accord Canada–États-Unis, le Canada modifie son Annexe 2 pour inclure les provinces et les territoires dans le champ d'application et apporte en conséquence les changements nécessaires à ses Annexes 4 et 5 et à ses Notes générales de l'Appendice I. Ces changements concernant des engagements d'accès aux marchés au niveau sous-central s'appliqueront aux États-Unis seulement et sont subordonnées à la négociation d'engagements mutuellement acceptables (y compris de seuils) avec les autres Parties.

Comme il est précisé dans l'Accord Canada–États-Unis, le Canada et les États-Unis ont convenu que les entités visées à l'Annexe 2 de l'Appendice I du Canada sont assujetties au *Texte révisé de l'Accord sur les marchés publics (Articles I-XXI) à partir du 13 novembre 2007* (document negs 268 de l'OMC (en date du 19 novembre 2007) et document negs 314 du 26 mai 2009), plutôt qu'aux Articles I-XXIV de l'Accord, en ce qui concerne les États-Unis.

Conformément à l'Accord Canada–États-Unis, les États-Unis transmettront une communication parallèle au Comité lui notifiant les modifications apportées à leurs annexes de l'Appendice I mettant en application leurs engagements pris dans l'Accord Canada–États-Unis.

La pièce A jointe à la présente notification contient le texte avec modification des annexes 2, 4 et 5 et les Notes générales de l'Appendice I du Canada en mode de suivi des modifications (texte rayé et modifications en rouge). La pièce jointe B contient une version propre des Annexes et des Notes générales de l'Appendice I du Canada ainsi modifié.



## Annex 2

## Sub-Central Government Entities

<i>Thresholds:</i>	355,000 SDRs	<i>Goods</i>
	355,000 SDRs	<i>Services</i>
	5,000,000 SDRs	<i>Construction Services</i>

## List of Entities:

**\*ALBERTA**

All Ministries and Agencies (All Government Departments and Provincial Agencies, Boards, Councils, Committees and Commissions) of the Province.

This Agreement does not apply to:

Legislative Assembly  
 Legislative Assembly Office  
 Office of the Auditor General  
 Office of the Chief Electoral Officer  
 Office of the Ethics Commissioner  
 Office of the Information and Privacy Commissioner  
 Office of the Ombudsman

**\*BRITISH COLUMBIA**

All Ministries, Boards, Commissions, Agencies and Committees of the Province.

This Agreement does not apply to the Legislative Assembly.

**MANITOBA**

All Departments, Boards, Commissions and Committees of the Province.

**NEW BRUNSWICK**

The following provincial entities are covered:

Chief Electoral Officer  
 Clerk of the Legislative Assembly  
 Communications New Brunswick  
 Department of Agriculture and Aquaculture  
 Department of Business New Brunswick



## Annexe 2

**Entités des gouvernements sous-centraux**

<i>Valeurs de seuil :</i>	355 000 DTS	<i>Produits</i>
	355 000 DTS	<i>Services</i>
	5 000 000 DTS	<i>Services de construction</i>

**Liste des entités :****\*ALBERTA**

Tous les ministères et organismes (tous les ministères gouvernementaux et tous les organismes, commissions, conseils et comités provinciaux) de la province.

Le présent accord ne s'applique pas aux entités suivantes :

Legislative Assembly  
 Legislative Assembly Office  
 Office of the Auditor General  
 Office of the Chief Electoral Officer  
 Office of the Ethics Commissioner  
 Office of the Information and Privacy Commissioner  
 Office of the Ombudsman

**\*COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Tous les ministères, conseils, commissions, organismes et comités de la province.

Le présent accord ne s'applique pas à l'assemblée législative.

**MANITOBA**

Tous les ministères, conseils, commissions et comités de la province.

**NOUVEAU-BRUNSWICK**

Les entités suivantes sont visées :

Directeur général des élections  
 Greffier de l'Assemblée législative  
 Communications Nouveau-Brunswick  
 Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture  
 Ministère des Entreprises Nouveau-Brunswick



Department of Education  
 Department of Energy  
 Department of Environment  
 Department of Finance  
 Department of Fisheries  
 Department of Health  
 Department of Intergovernmental Affairs  
 Department of Justice and Consumer Affairs  
 Department of Local Government  
 Department of Natural Resources  
 Department of Post-Secondary Education, Training and  
 Labour  
 Department of Public Safety  
 Department of Social Development  
 Department of Supply and Services  
 Department of Tourism and Parks  
 Department of Transportation  
 Department of Wellness, Culture and Sport  
 Executive Council Office  
 Labour and Employment Board  
 Language Training Centre  
 New Brunswick Police Commission  
 Office of Human Resources  
 Office of the Attorney General  
 Office of the Auditor General  
 Office of the Comptroller  
 Office of the Leader of the Opposition  
 Office of the Lieutenant-Governor  
 Office of the Ombudsman  
 Office of the Premier

#### **NEWFOUNDLAND AND LABRADOR**

All Departments of the Province

#### **NORTHWEST TERRITORIES**

All Departments and Agencies of the Territory

This Agreement does not apply to Northwest Territories contracts subject to the Northwest Territories Business Incentive Policy.

#### **\*NOVA SCOTIA**

This Agreement applies to all Departments and Offices of the Province established under the *Public Service Act*.



Ministère de l'Éducation  
 Ministère de l'Énergie  
 Ministère de l'Environnement  
 Ministère des Finances  
 Ministère des Pêches  
 Ministère de la Santé  
 Ministère des Affaires intergouvernementales  
 Ministère de la Justice et de la Consommation  
 Ministère des Gouvernements locaux  
 Ministère des Ressources naturelles  
 Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail  
 Ministère de la Sécurité publique  
 Ministère du Développement social  
 Ministère de l'Approvisionnement et des Services  
 Ministère du Tourisme et des Parcs  
 Ministère des Transports  
 Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport  
 Bureau du Conseil exécutif  
 Commission du travail et de l'emploi  
 Centre de formation linguistique  
 Commission de police du Nouveau-Brunswick  
 Bureau des ressources humaines  
 Cabinet du procureur général  
 Bureau du vérificateur général  
 Bureau du contrôleur  
 Cabinet du Chef de l'opposition  
 Cabinet du lieutenant-gouverneur  
 Bureau de l'Ombudsman  
 Cabinet du Premier ministre

#### **TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

Tous les ministères de la province.

#### **TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

Tous les ministères et organismes du territoire.

Le présent accord ne s'applique pas aux marchés visés par la « Business Incentive Policy » des Territoires du Nord-Ouest.

#### **\*NOUVELLE-ÉCOSSE**

Le présent accord s'applique à tous les ministères et bureaux de la province établis en vertu de la *Public Service Act*.



This Agreement does not apply to Emergency Health Services (a division of the Department of Health) in respect to ambulance-related procurement, including telecommunications for Emergency Health Care purposes.

## ONTARIO

All Ministries of the Province

The following Agencies are covered:

AgriCorp  
Centennial Centre of Science and Technology (Ontario Science Centre)  
Deposit Insurance Corporation of Ontario  
Metropolitan Convention Centre Corporation  
Niagara Parks Commission  
Ontario Clean Water Agency  
Ontario Financial Services Commission  
Ontario Immigrant Investor Corporation  
Ontario Mortgage and Housing Corporation  
Ontario Mortgage Corporation  
Ontario Northland Transportation Commission  
Ontario Tourism Marketing Partnership Corporation  
Ottawa Congress Centre  
Science North

This Agreement does not apply to the procurement of:

- (a) urban rail and urban transportation equipment, systems, components and materials incorporated therein, as well as all project-related materials of iron or steel; and
- (b) highway construction.

## \*PRINCE EDWARD ISLAND

All Departments and Agencies of the Province

This Agreement does not apply to construction materials that are used for highway construction and maintenance.



Le présent accord ne s'applique pas aux « Emergency Health Services » (une division du « Department of Health ») relativement aux marchés de services ambulanciers, y compris les services de télécommunications fournis dans le cadre des soins de santé d'urgence.

## ONTARIO

Tous les ministères de la province.

Les organismes suivants sont visés :

AgriCorp  
 Centre des sciences de l'Ontario  
 Société ontarienne d'assurance-dépôts  
 Palais des congrès du Toronto métropolitain  
 Commission des parcs du Niagara  
 Agence ontarienne des eaux  
 Commission des services financiers de l'Ontario  
 Société ontarienne de gestion des fonds des investisseurs immigrants  
 Société ontarienne d'hypothèques et de logement  
 Société d'hypothèques de l'Ontario  
 Commission de transport Ontario Northland  
 Société du Partenariat ontarien de marketing touristique  
 Centre des congrès d'Ottawa  
 Science Nord

Le présent accord ne s'applique pas aux marchés portant sur :

- a) chemins de fer urbains et matériel de transport urbain, systèmes, composants et matériaux entrant dans leur fabrication, ainsi que tout le matériel en fer ou en acier destiné à des ouvrages;
- b) aux marchés portant sur la construction de routes.

## \*ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Tous les ministères et organismes de la province.

Le présent accord ne s'applique pas aux marchés portant sur des matériaux de construction qui sont utilisés dans la construction et l'entretien de routes.



## \*QUÉBEC

All Ministères of the Province

The following public bodies are covered:

Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé  
 Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
 Comité de déontologie policière  
 Commissaire à la déontologie policière  
 Commissaire à la santé et au bien-être  
 Commission consultative de l'enseignement privé  
 Commission d'accès à l'information  
 Commission d'évaluation de l'enseignement collégial  
 Commission de l'équité salariale  
 Commission de la fonction publique  
 Commission de protection du territoire agricole du Québec  
 Commission de toponymie  
 Commission des biens culturels du Québec  
 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse  
 Commission des partenaires du marché du travail  
 Commission des transports du Québec  
 Commission municipale du Québec  
 Commission québécoise des libérations conditionnelles  
 Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre  
 Conseil de la famille et de l'enfance  
 Conseil de la justice administrative  
 Conseil de la Science et de la Technologie  
 Conseil des aînés  
 Conseil des relations interculturelles  
 Conseil des services essentiels  
 Conseil du médicament  
 Conseil du statut de la femme  
 Conseil permanent de la jeunesse  
 Conseil supérieur de l'éducation  
 Conseil supérieur de la langue française  
 Coroner  
 Curateur public du Québec  
 Directeur des poursuites criminelles et pénales  
 Office de la protection du consommateur  
 Office des personnes handicapées du Québec  
 Office québécois de la langue française  
 Régie des alcools, des courses et des jeux  
 Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec  
 Régie du logement  
 Sûreté du Québec



## \*QUÉBEC

Tous les ministères de la province.

Les entités publiques suivantes sont visées :

Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé  
 Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
 Comité de déontologie policière  
 Commissaire à la déontologie policière  
 Commissaire à la santé et au bien-être  
 Commission consultative de l'enseignement privé  
 Commission d'accès à l'information  
 Commission d'évaluation de l'enseignement collégial  
 Commission de l'équité salariale  
 Commission de la fonction publique  
 Commission de protection du territoire agricole du Québec  
 Commission de toponymie  
 Commission des biens culturels du Québec  
 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse  
 Commission des partenaires du marché du travail  
 Commission des transports du Québec  
 Commission municipale du Québec  
 Commission québécoise des libérations conditionnelles  
 Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre  
 Conseil de la famille et de l'enfance  
 Conseil de la justice administrative  
 Conseil de la Science et de la Technologie  
 Conseil des aînés  
 Conseil des relations interculturelles  
 Conseil des services essentiels  
 Conseil du médicament  
 Conseil du statut de la femme  
 Conseil permanent de la jeunesse  
 Conseil supérieur de l'éducation  
 Conseil supérieur de la langue française  
 Coroner  
 Curateur public du Québec  
 Directeur des poursuites criminelles et pénales  
 Office de la protection du consommateur  
 Office des personnes handicapées du Québec  
 Office québécois de la langue française  
 Régie des alcools, des courses et des jeux  
 Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec  
 Régie du logement  
 Sûreté du Québec



This Agreement does not apply to procurement:

- (a) of cultural or artistic goods and services or to any measure adopted or maintained with respect to culture or cultural industries;
- (b) of seedling production;
- (c) for work to be performed on property by a contractor according to provisions of a warranty or guarantee held in respect of the property or the original work;
- (d) of construction-grade steel (including requirements on subcontracts); and
- (e) from a non-profit organization.

**\*SASKATCHEWAN**

All Departments of the Province

The following Boards and Agencies are covered:

Public Employee Benefits Agency  
Saskatchewan Archives Board  
Saskatchewan Arts Board

This Agreement does not apply to Legislative Branch Entities.

**\*YUKON**

All Departments and Agencies of the Territory

**Notes to Annex 2**

1. This Agreement does not apply to preferences or restrictions on highway projects.
2. This Agreement does not apply to preferences or restrictions associated with programs promoting the development of distressed areas.
3. This Agreement does not apply to procurement that is intended to contribute to economic development within the provinces or territories of Manitoba, Newfoundland and Labrador, New Brunswick, Prince Edward Island, Nova Scotia, Yukon or Northwest Territories.



Le présent accord ne s'applique pas aux marchés suivants :

- a) les produits et les services culturels ou artistiques, ni à toute mesure adoptée ou maintenue relativement à la culture ou aux industries culturelles;
- b) la production de jeunes plants;
- c) les travaux devant être exécutés sur un bien par un entrepreneur conformément aux dispositions d'une garantie visant le bien ou les travaux originaux;
- d) l'acier de construction (y compris dans le cadre de sous-contrats);
- e) les marchés passés avec des organismes sans but lucratif.

#### \*SASKATCHEWAN

Tous les ministères de la province.

Les commissions et organismes suivants sont visés :

Public Employee Benefits Agency  
Saskatchewan Archives Board  
Saskatchewan Arts Board

Le présent accord ne s'applique pas aux entités de l'organe législatif.

#### \*YUKON

Tous les ministères et organismes du territoire.

#### Notes relatives à l'annexe 2

1. Le présent accord ne s'applique pas aux préférences ni aux restrictions concernant des projets de routes.
2. Le présent accord ne s'applique pas aux préférences ni aux restrictions concernant des programmes favorisant le développement des régions défavorisées.
3. Le présent accord ne s'applique pas aux marchés visant à contribuer au développement économique des provinces et des territoires du Manitoba, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.



4. This Agreement does not apply to any measure adopted or maintained with respect to Aboriginal peoples. It does not affect existing aboriginal or treaty rights of any of the Aboriginal peoples of Canada under section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

5. For those provinces and territories marked by an asterisk, this Agreement does not apply to procurement:

- (a) of goods purchased for representational or promotional purposes; or
- (b) services or construction purchased for representational or promotional purposes outside the province or territory.

6. Except for Ontario and Quebec, this Agreement does not apply to the procurement of goods, services or construction purchased for the benefit of, or which is to be transferred to the authority of, school boards or their functional equivalents, publicly-funded academic institutions, social services entities or hospitals.

7. Nothing in this Agreement shall be construed to prevent any provincial or territorial entity from applying restrictions that promote the general environmental quality in that province or territory, as long as such restrictions are not disguised barriers to international trade.

8. This Agreement does not apply to any procurement made by a covered entity on behalf of a non-covered entity.

9. This Agreement does not apply to Crown Corporations of the provinces and territories.

10. The positive list of goods listed in Annex 1 for the Department of National Defence, Coast Guard and the Royal Canadian Mounted Police also applies to procurement by provincial police forces at the goods threshold applicable to this Annex.

11. The entities covered by this annex shall be subject to the *Revised Text of the Agreement on Government Procurement (Articles I-XXI) as at 13 November 2007* (WTO Document negs 268, 19 November 2007), rather than Articles I-XXIV of this Agreement in relation to the United States until a revised Agreement on Government Procurement enters into force.

12. The General Notes apply to this Annex.



4. Le présent accord ne s'applique pas à toute mesure adoptée ou maintenue relativement aux Autochtones, et n'a pas d'incidence sur les droits ancestraux et issus de traités des Autochtones reconnus à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
5. En ce qui concerne les provinces et les territoires marqués d'un astérisque, le présent accord ne s'applique pas aux marchés suivants :
  - a) l'acquisition de produits à des fins de représentation ou de promotion;
  - b) l'acquisition de services ou de services de construction à des fins de représentation ou de promotion à l'extérieur de la province ou du territoire.
6. À l'exception de l'Ontario et du Québec, le présent accord ne s'applique pas aux marchés portant sur l'acquisition de produits, de services ou de services de construction pour le compte de conseils scolaires ou leurs équivalents, d'établissements d'enseignement financés par le secteur public, d'entités de services sociaux ou d'hôpitaux, ou qui leur seront transférés.
7. Rien dans le présent accord n'est interprété comme empêchant une entité d'une province ou d'un territoire d'appliquer des restrictions visant à promouvoir la qualité générale de l'environnement dans cette province ou ce territoire, pour autant que ces restrictions ne constituent pas des obstacles déguisés au commerce international.
8. Le présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par une entité visée pour le compte d'une entité non visée.
9. Le présent accord ne s'applique pas aux sociétés d'État des provinces et des territoires.
10. La liste positive de produits figurant à l'annexe 1 concernant le ministère de la Défense nationale, la Garde côtière et la Gendarmerie royale du Canada s'applique également aux marchés des forces policières provinciales à la valeur de seuil des produits applicable à la présente annexe.
11. Les entités visées par la présente annexe sont assujetties au *Texte révisé de l'Accord sur les marchés publics (Articles I-XXI) en date du 13 novembre 2007* (document negs 268 de l'OMC daté du 19 novembre 2007 (version anglaise) et document negs 314 daté du 26 mai 2009), plutôt qu'aux articles I à XXIV du présent accord en ce qui concerne les États-Unis, et ce, jusqu'à ce qu'un AMP révisé entre en vigueur.
12. Les Notes générales s'appliquent à la présente annexe.



## Annex 4

### Services

Canada offers to include in this "Services" Annex Federal entities listed under Annex 1, sub-central entities listed in Annex 2, and Federal enterprises listed under Annex 3. The inclusion of "Services" for sub-central enterprises under Annex 3 are to be specified initially on or before 15 April 1994 with the final list to be provided within eighteen months after the conclusion of the new Government Procurement Agreement. With respect to the terms of this Agreement, those services to be included are as identified within the document MTN.GNS/W/120. Domestically, Canada will be utilizing the "Common Classification System" for purposes of implementing this Agreement. This list of services may be revised following further technical work among the Parties and adjustments, as appropriate, to establish equitable coverage.

Canada offers to cover the following services for federal entities listed in Annex 1 and federal enterprises listed in Annex 3, with respect to the CPC services classification system:

- |       |  |
|-------|--|
| 861   | Legal Services (advisory services on foreign and international law only)   |
| 862   | Accounting, auditing and book-keeping services   |
| 863   | Taxation Services (excluding legal services)   |
| 8671  | Architectural services   |
| 8672  | Engineering services   |
| 8673  | Integrated engineering services (excluding 86731 Integrated engineering services for transportation infrastructure turnkey projects) |
| 86503 | Marketing management consulting services   |



## Annexe 4

### Services

Le Canada offre d'inclure dans la présente Annexe relative aux « Services » les entités fédérales visées à l'Annexe 1, les entités sous-centrales visées à l'Annexe 2 et les entreprises fédérales visées à l'Annexe 3. Pour ce qui est des entreprises sous-centrales visées à l'Annexe 3, la liste initiale des services entrant dans le champ d'application de l'accord sera établie au plus tard pour le 15 avril 1994, la liste définitive devant être communiquée dans un délai de 18 mois après la conclusion du nouvel Accord sur les marchés publics. S'agissant des termes du présent Accord, les services qui seront inclus sont indiqués dans le document MTN.GNS/W/120. Sur le plan intérieur, le Canada utilisera le « Système commun de classification » aux fins de la mise en œuvre du présent Accord. La présente liste de services pourra être révisée à la suite d'autres travaux techniques entre les Parties et des ajustements pourront y être apportés, selon qu'il sera approprié, afin que le contenu en soit équitable.

Pour ce qui est des entités fédérales visées à l'Annexe 1 et des entreprises fédérales visées à l'Annexe 3, le Canada offre d'inclure les services suivants classés selon le système de classification des services de la CPC :

- |       |   |
|-------|---|
| 861   | Services juridiques (conseils juridiques en matière de droit international et de droit étranger uniquement)   |
| 862   | Services comptables, d'audit et de tenue de livres  |
| 863   | Services de conseil fiscal (à l'exclusion des services juridiques)  |
| 8671  | Services d'architecture   |
| 8672  | Services d'ingénierie   |
| 8673  | Services intégrés d'ingénierie (sauf 86731 : Services intégrés d'ingénierie pour les projets de construction clés en main d'infrastructures de transport) |
| 86503 | Services de consultations en matière de gestion de la commercialisation   |



Canada offers to cover the following services for federal entities listed in Annex 1, for sub-central government entities listed in Annex 2, and federal enterprises listed in Annex 3, with respect to the CPC services classification system:

8674	Urban planning and landscape architectural services
841	Consultancy services related to the installation of computer hardware
842	Software implementation services, including systems and software consulting services, systems analysis, design, programming and maintenance services
843	Data processing services, including processing, tabulation and facilities management services
844	Data base services
845	Maintenance and repair services of office machinery and equipment including computers
849	Other computer services
821	Real estate services involving own or leased property
822	Real estate services on a fee or contract basis
83106 to 83109 only	Leasing or rental services concerning machinery and equipment without operator
83203 to 83209 only	Leasing or rental services concerning personal and household goods
86501	General management consulting services
86504	Human resources management consulting services
86505	Production management consulting services
8660	Services related to management consulting (except 86602 Arbitration and conciliation services)



Pour ce qui est des entités fédérales visées à l'Annexe 1 ainsi que des entités gouvernementales sous-centrales visées à l'annexe 2 et des entreprises fédérales visées à l'Annexe 3, le Canada offre d'inclure les services suivants classés selon le système de classification des services de la CPC :

- |                  |   |
|------------------|---|
| 8674             | Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère   |
| 841              | Services de consultations en matière d'installation des matériels informatiques   |
| 842              | Services de réalisation de logiciels, y compris les services de consultations en matière de systèmes et de logiciels, ainsi que les services d'analyse de systèmes, de conception, de programmation et de maintenance |
| 843              | Services de traitement de données, y compris les services de traitement, de tabulation et de gestion des installations  |
| 844              | Services de base de données   |
| 845              | Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs   |
| 849              | Autres services informatiques   |
| 821              | Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués   |
| 822              | Services immobiliers à forfait ou sous contrat  |
| 83106 à<br>83109 | Services de location simple ou en crédit-bail de machines et de matériel, sans opérateurs uniquement  |
| 83203 à<br>83209 | Services de location simple ou en crédit-bail d'articles personnels et domestiques uniquement   |
| 86501            | Services de consultations en matière de gestion générale  |
| 86504            | Services de consultations en matière de gestion des ressources humaines   |
| 86505            | Services de consultations en matière de gestion de la production  |
| 8660             | Services connexes aux services de consultations en matière de gestion (sauf 86602 : Services d'arbitrage et de conciliation)  |



- 8676 Technical testing and analysis services including quality control and inspection (except with reference to FSC 58 and transportation equipment)
- 8814 Services incidental to forestry and logging, including forest management
- 883 Services incidental to mining, including drilling and field services
- 633 Repair services of personal and household goods
- 8861 Repair services incidental to metal products, machinery and equipment  
to 8864,  
and 8866
- 874 Building-cleaning services
- 876 Packaging services
- 7512 Commercial courier services (including multi-modal)
- 7523 Electronic mail
- 7523 Voice mail
- 7523 On-line information and data base retrieval
- 7523 Electronic data interchange (EDI)
- 7523 Enhanced/value-added facsimile services, including store and forward, store and retrieve
- Code and protocol conversion
- 843 On-line information and/or data processing (including transaction processing)
- 940 Sewage and refuse disposal, sanitation and similar services
- 641 Hotel and similar accommodation services



- 8676 Services d'essais et d'analyses techniques, y compris d'inspection et de contrôle de la qualité (à l'exclusion du matériel de transport et du numéro 58 de la FSC)
- 8814 Services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière, y compris la gestion des forêts
- 883 Services annexes aux industries extractives, y compris les services d'exploration et de forage
- 633 Services de réparation d'articles personnels et domestiques
- 8861 à 8864 et 8866 Services de réparation annexes à la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel
- 874 Services de nettoyage de bâtiments
- 876 Services de conditionnement
- 7512 Services commerciaux de courrier (y compris les services de courrier multimodaux)
- 7523 Services de courrier électronique
- 7523 Services d'audiomessagerie téléphonique
- 7523 Services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de base de données
- 7523 Services d'échange électronique de données
- 7523 Services améliorés/à valeur ajoutée de télécopie, y compris enregistrements et retransmission et enregistrement et recherche
- Services de conversion de codes et de protocoles
- 843 Services de traitement en direct de l'information et/ou de données (y compris traitement de transactions)
- 940 Services d'assainissement et d'enlèvement des ordures, services de voirie et services analogues
- 641 Services d'hôtellerie et services d'hébergement analogues



642/3	Food and beverage serving services
7471	Travel agency and tour operator services

#### Notes to Annex 4

1. The General Notes apply to this Annex.
2. This offer is subject to the terms and conditions set out in the Canadian offer on trade in services.
3. Canada's offer in telecommunications is limited to enhanced or value added services for the supply of which the underlying telecommunications facilities are leased from providers of public telecommunications transport networks.
4. The Canadian offer does not include the following:
  - \* management and operation contracts of certain government or privately-owned facilities used for government purposes, including federally-funded research and development;
  - \* coin minting;
  - \* public utilities;
  - \* architectural and engineering related to airfield, communications and missile facilities;
  - \* shipbuilding and repair and related architectural and engineering services;
  - \* all services, with reference to those goods purchased by the Department of National Defence, the Royal Canadian Mounted Police, the Canadian Coast Guard and provincial police forces which are not identified as subject to coverage by this agreement;
  - \* services procured in support of military forces located overseas;
  - \* printing and publishing services; and,
  - \* procurement of transportation services that form a part of, or are incidental to, a procurement contract.



642-643	Services de restauration et de vente de boissons
7471	Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques

#### Notes relatives à l'Annexe 4

1. Les Notes générales s'appliquent à la présente Annexe.
2. La présente offre est faite sous réserve des conditions énoncées dans l'offre du Canada relative au commerce des services.
3. Dans le domaine des télécommunications, l'offre du Canada se limite aux services améliorés ou à valeur ajoutée qui sont fournis au moyen d'installations de télécommunications de base louées à des fournisseurs de réseaux publics de transport des télécommunications.
4. L'offre du Canada ne comprend pas ce qui suit :
  - \* les contrats de gestion et d'exploitation de certaines installations publiques ou privées utilisées à des fins publiques, y compris la recherche-développement financée par le gouvernement fédéral;
  - \* la frappe de la monnaie;
  - \* les services d'utilité publique;
  - \* les services d'architecture et d'ingénierie se rapportant à des aérodomes ainsi qu'à des installations de communications ou de missiles;
  - \* la construction navale et la réparation de navires ainsi que les services d'architecture et d'ingénierie s'y rapportant;
  - \* s'agissant des produits achetés par le ministère de la Défense nationale, la Gendarmerie royale du Canada, la Garde côtière canadienne et les corps policiers provinciaux, tous les services qui ne sont pas indiqués comme entrant dans le champ d'application du présent accord;
  - \* les services achetés pour appuyer les forces militaires se trouvant à l'étranger;
  - \* les services d'imprimerie et d'édition; et
  - \* les marchés de services de transport qui font partie d'un marché ou qui y sont accessoires.



## Annex 5

### Construction Services

Canada offers to include in this "Construction Services" Annex, Federal entities listed under Annex 1, sub-central entities listed under Annex 2 and Federal enterprises listed under Annex 3. The inclusion of "Construction Services" for sub-central enterprises under Annex 3 are to be specified initially on or before 15 April 1994 with the final list to be provided within eighteen months after the conclusion of the new government procurement agreement.

#### Definition:

A construction services contract is a contract which has as its objective the realization by whatever means of civil or building works, in the sense of Division 51 of the Central Product Classification (CPC).

#### List of Division 51, CPC:

All services contained in Division 51 CPC.

#### Notes to Annex 5

1. Notwithstanding anything in this Agreement, this Agreement does not apply to procurements in respect of:
  - (a) Dredging; and
  - (b) Construction contracts tendered on behalf of the federal Department of Transport.
2. The General Notes apply to this Annex.

### GENERAL NOTES

1. Notwithstanding anything in these Annexes, the Agreement does not apply to procurements in respect of:
  - (a) shipbuilding and repair;



## Annexe 5

### Services de construction

Le Canada offre d'inclure dans la présente annexe relative aux « Services de construction » les entités fédérales énumérées à l'Annexe 1, les entités sous-centrales énumérées à l'Annexe 2 et les entreprises fédérales énumérées à l'Annexe 3. Pour ce qui est des entreprises sous-centrales visées à l'Annexe 3, la liste initiale des services de construction entrant dans le champ d'application de l'accord sera établie au plus tard pour le 15 avril 1994, la liste définitive devant être communiquée dans un délai de 18 mois après la conclusion du nouvel Accord sur les marchés publics.

#### Définition :

Un contrat de services de construction est un contrat qui a pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de construction d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments, au sens de la division 51 de la Classification centrale de produits (CPC).

#### Liste de services relevant de la division 51 de la CPC :

Tous les services énumérés dans la division 51 de la CPC.

#### Notes relatives à l'Annexe 5

1. Nonobstant les dispositions du présent accord, celui-ci ne s'applique pas :
  - a) aux marchés portant sur des travaux de dragage; ni
  - b) aux marchés de travaux passés pour le compte du ministère des Transports fédéral.
2. Les Notes générales s'appliquent à la présente annexe.

#### NOTES GENERALES

1. Nonobstant les présentes annexes, l'accord n'est pas applicable dans les cas suivants :
  - a) construction navale et réparation de navires;



- (b) urban rail and urban transportation equipment, systems, components and materials incorporated therein as well as all project related materials of iron or steel;
- (c) contracts respecting FSC 58 (communications, detection and coherent radiation equipment);
- (d) set-asides for small and minority businesses;
- (e) agricultural products made in furtherance of agricultural support programs or human feeding programs;
- (f) national security exemptions include oil purchases related to any strategic reserve requirements; and,
- (g) national security exceptions including procurements made in support of safeguarding nuclear materials or technology.

2. Procurement in terms of Canadian coverage is defined as contractual transactions to acquire property or services for the direct benefit or use of the government. The procurement process is the process that begins after an entity has decided on its requirement and continues through to and including contract award. It does not include non-contractual agreements or any form of government assistance, including but not limited to, cooperative agreements, grants, loans, equity infusions, guarantees, fiscal incentives, and government provision of goods and services, given to individuals, firms, private institutions, and sub-central governments. It does not include procurements made with a view to commercial resale or made by one entity or enterprise from another entity or enterprise of Canada.

3. Any exclusion that is related either specifically or generally to Federal or sub-central entities or enterprises in Annex 1, Annex 2 or Annex 3 will also apply to any successor entity or entities, enterprise or enterprises, in such a manner as to maintain the value of this offer.



- b) chemins de fer urbains et matériel de transport urbain, systèmes, composants et matériaux entrant dans leur fabrication, ainsi que tout le matériel en fer ou en acier destiné à des ouvrages;
- c) marchés portant sur les produits relevant du n°58 de la Classification fédérale des approvisionnements (matériel de communication, matériel de détection des radiations et d'émission de rayonnement cohérent);
- d) marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises détenues par des minorités;
- e) marchés de produits agricoles passés en application de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire;
- f) exemptions pour des raisons de sécurité nationale, visant notamment les achats de pétrole nécessaires au maintien de réserves stratégiques;
- g) exceptions pour des raisons de sécurité nationale, visant notamment les marchés passés aux fins du contrôle des matières ou des technologies nucléaires.

2. Pour le Canada, les marchés entrant dans le champ d'application s'entendent de transactions contractuelles visant l'acquisition de biens ou de services devant bénéficier directement au gouvernement ou être utilisés directement par celui-ci. Le processus de passation d'un marché débute après qu'une entité a défini ses besoins et se poursuit jusque et y compris l'adjudication. Ne sont pas compris les accords non contractuels et toute forme d'aide publique, y compris, mais pas uniquement, les accords de coopération, les subventions, les prêts, les apports en capital, les garanties, les incitations fiscales et la fourniture par le gouvernement fédéral de produits et de services à des particuliers, des entreprises, des institutions privées et des gouvernements sous-centraux. Ne sont pas compris non plus les achats réalisés à des fins de revente commerciale ou effectués par une entité ou une entreprise auprès d'une autre entité ou d'une autre entreprise du Canada.

3. Toute exclusion liée expressément ou d'une manière générale à des entités ou à des entreprises fédérales ou sous-centrales énumérées à l'Annexe 1, à l'Annexe 2 ou à l'Annexe 3 s'appliquera également à toute entité ou entreprise qui pourrait leur succéder, afin de maintenir la valeur de la présente offre.



4. Until such time as there is a mutually agreed list of services to be covered by all Parties, a service listed in Annex 4 is covered with respect to a particular Party only to the extent that such Party has provided reciprocal access to that service.

5. Where a contract to be awarded by an entity is not covered by this Agreement, this Agreement shall not be construed to cover any good or service component of that contract.

6. With the exception of the United States of America, the offer by Canada with respect to goods and services (including construction) in Annex 2 is subject to negotiation of mutually acceptable commitments (including thresholds) with other Parties.

7. The offer by Canada, with respect to goods and services (including construction) in Annex 3, is subject to negotiation of mutually acceptable commitments (including thresholds) with other Parties, with initial commitments to be specified on or before 15 April 1994 and specific commitments to be confirmed within eighteen months after the conclusion of the new Government Procurement Agreement

8. The Agreement shall not apply to contracts under an international agreement and intended for the joint implementation or exploitation of a project.

9. For the European Union, Canada's offer excludes procurements of FSC 70, 74 and 36 until such time as reciprocal access is provided.

10. For the European Union, this Agreement shall not apply to contracts awarded by entities in Annexes 1 and 2 in connection with activities in the field of drinking water, energy, transport or telecommunications.



4. Tant que toutes les Parties ne seront pas convenues d'un commun accord d'une liste des services entrant dans le champ d'application, un service énuméré à l'Annexe 4 ne sera visé pour ce qui concerne une Partie donnée que dans la mesure où cette Partie aura accordé un accès réciproque au service considéré.
5. Dans le cas où une entité adjudgera un marché qui n'est pas visé par le présent accord, celui-ci ne sera pas interprété comme s'appliquant à tout produit ou service entrant dans ce marché.
6. À l'exception des États-Unis d'Amérique, l'offre du Canada, s'agissant des produits et des services (y compris les travaux) énumérés à l'Annexe 2 est subordonnée à la négociation avec les autres Parties d'engagements mutuellement acceptables (y compris les seuils).
7. S'agissant des produits et des services (y compris les travaux) énumérés à l'Annexe 3, l'offre du Canada est subordonnée à la négociation avec les autres Parties d'engagements mutuellement acceptables (y compris de seuils), les engagements initiaux devant être spécifiés au plus tard pour le 15 avril 1994 et les engagements spécifiques confirmés dans un délai de 18 mois après la conclusion du nouvel Accord sur les marchés publics.
8. L'accord ne s'applique pas aux marchés passés en vertu d'un accord international et portant sur la réalisation ou l'exploitation en commun d'un ouvrage.
9. En ce qui concerne l'Union européenne, le Canada exclut de son offre les marchés portant sur les produits relevant des n°70, 74 et 36 de la FSC tant qu'un accès réciproque ne lui aura pas été accordé.
10. En ce qui concerne l'Union européenne, le présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par les entités visées aux Annexes 1 et 2 et portant sur des activités dans les secteurs de l'eau potable, de l'énergie, des transports et des télécommunications.



## APPENDIX B

**U.S. Notification to the WTO Committee on Government Procurement  
under Article XXIV:6(a) of the Agreement on Government Procurement****MODIFICATION TO APPENDIX I  
OF THE UNITED STATES**

Pursuant to Article XXIV:6(a) of the Agreement on Government Procurement (the "GPA"), the United States notifies the Committee of modifications to its General Notes and Annex 3 of Appendix I. These modifications implement an *Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America on Government Procurement* (hereinafter "Canada-U.S. Agreement"), which enters into force on February 16, 2010. It provides for reciprocal market access opportunities at the sub-central level. These modifications will not affect the mutually agreed coverage provided to the other Parties under the GPA. The modifications are:

1. Modification to Note 5 of General Notes in Appendix I: Based on the Canada-U.S. Agreement, the condition set out in Note 5 of the U.S. General Notes with respect to Annex 2 of Appendix I of the GPA has been met. Therefore, the United States is amending Note 5 to remove the non-application of its coverage in Annex 2 to Canada.
2. Modifications to Annex 3 of Appendix I: Based on the Canada-U.S. Agreement, the United States is modifying Annex 3 by adding seven programs under List C and providing that with respect to those programs, the domestic purchasing requirement of section 1605(a) of the *American Recovery and Reinvestment Act of 2009* (ARRA) will not be applied as a condition of ARRA financing of those programs with respect to Canadian iron, steel, or manufactured goods in procurement above the Annex 3 threshold for construction services. The United States is not undertaking any other commitments with respect to those programs. These modifications will apply to Canada and are subject to negotiation of mutually acceptable commitments with other Parties.

In accordance with the Canada-U.S. Agreement, Canada will submit to the Committee a parallel communication notifying the modifications to Appendix I that implement its obligations under the Canada-U.S. Agreement.

Attachment A to this document contains the modifications to U.S. General Note 5 and Annex 3 of Appendix I in red-line/strikeout form. Attachment B contains a clean text version of the U.S. General Notes and Annex 3 after the modifications.



## APPENDICE B

**Notification faite par les États-Unis au Comité des marchés publics de  
l'OMC conformément à l'article XXIV:6a)  
de l'Accord sur les marchés publics**

**MODIFICATION À L'APPENDICE I DES ÉTATS-UNIS**

Conformément à l'article XXIV:6a) de l'Accord sur les marchés publics (l'« AMP »), les États-Unis notifient au Comité les modifications apportées à leurs Notes générales et à l'Annexe 3 de l'Appendice I. Ces modifications mettent en œuvre l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis en matière de marchés publics (l'« Accord Canada-É.-U. »), qui entre en vigueur le 16 février 2010. Il prévoit des possibilités d'accès aux marchés réciproques à l'échelon infra-fédéral. Ces modifications n'auront aucune incidence sur le champ d'application mutuellement convenu offert aux autres parties en vertu de l'AMP. Les modifications sont les suivantes :

1. Modification à la note 5 des notes générales de l'Appendice I : Compte tenu de l'Accord Canada-É.-U., la condition énoncée à la note 5 des Notes générales des É.-U. en ce qui concerne l'Annexe 2 de l'Appendice I de l'AMP est respectée. En conséquence, les États-Unis modifient la note 5 afin de supprimer la non-application de son champ d'application au Canada de l'annexe 2.
  
2. Modifications à l'Annexe 3 de l'Appendice I : Compte tenu de l'Accord Canada-É.-U., les États-Unis modifient l'Annexe 3 en ajoutant sept programmes à la Liste C et en prévoyant en ce qui les concerne, que l'obligation d'achat national de la section 1605(a) de l'*American Recovery and Reinvestment Act of 2009* (« ARRA ») ne s'appliquera pas comme condition de financement en vertu de l'ARRA pour le fer, l'acier et les produits manufacturés canadiens achetés au-delà du seuil prévu à l'Annexe 3 pour les services de construction. Les États-Unis ne prennent aucun autre engagement relativement à ces programmes. Ces modifications s'appliqueront au Canada et sont assujetties à la négociation d'engagements mutuellement acceptables avec d'autres parties.

Conformément à l'Accord Canada-É.U., le Canada transmettra au Comité une communication parallèle lui notifiant les modifications à l'Appendice I qui mettent en œuvre ses obligations en vertu de l'Accord Canada-É.-U.

La pièce jointe A au présent document contient les modifications à la note générale 5 des É.-U. et à l'Annexe 3 de l'Appendice I, modifications présentées soulignées en rouge ou rayées. La pièce jointe B contient une version au propre des notes générales des É.-U. et de l'Annexe 3 après modifications.



ATTACHMENT A

GENERAL NOTES

1. Notwithstanding the above, this Agreement will not apply to set asides on behalf of small and minority businesses.
2. Except as specified otherwise in this Appendix, procurement in terms of U.S. coverage does not include non-contractual agreements or any form of government assistance, including cooperative agreements, grants, loans, equity infusions, guarantees, fiscal incentives, and governmental provision of goods and services to persons or governmental authorities not specifically covered under U.S. annexes to this agreement.
3. Procurement does not include the acquisition of fiscal agency or depository services, liquidation and management services for regulated financial institutions, and sale and distribution services for government debt.
4. Where a contract to be awarded by an entity is not covered by this Agreement, this Agreement shall not be construed to cover any good or service component of that contract.
5. For goods and services (including construction) of the following countries and suppliers of such goods and services, this Agreement does not apply to procurement by the entities listed in Lists A and B in Annexes 2 and 3 or the waiver described in List B in Annex 3:

Canada

The United States is prepared to amend this note at such time as coverage with respect to ~~these a~~ Annexes 3 can be resolved with a Party listed above.

6. For construction services of the Republic of Korea and suppliers of such services, this Agreement applies only to procurement of the entities listed in Annexes 2 and 3 above a threshold of 15 million SDRs.
7. For goods and services (including construction) of Japan and suppliers of such goods and services, this Agreement does not apply to procurement by the National Aeronautics and Space Administration.



## PIÈCE JOINTE A

### NOTES GÉNÉRALES

1. Nonobstant ce qui précède, cet Accord ne s'appliquera pas aux commandes réservées au profit des petites entreprises et entreprises détenues par des minorités.
  2. Sauf indication contraire dans cet Appendice, les approvisionnements en ce qui concerne le champ d'application pour les É.-U. ne comprennent pas les accords non contractuels ni aucune forme d'aide publique, y compris les accords de coopération, les subventions, les prêts, les injections de capitaux propres, les garanties, les encouragements fiscaux et la fourniture par l'État de produits et de services à des personnes ou à des autorités gouvernementales qui ne sont pas expressément visées par les annexes des É.-U. à cet accord.
  3. L'approvisionnement ne comprend pas l'acquisition de services d'organismes financiers ou de dépôt, de services de gestion et de liquidation pour les institutions financières réglementées, ni de services de vente et de distribution pour la dette publique.
  4. Si un contrat que doit attribuer une entité n'est pas visé par cet Accord, ce dernier n'est pas interprété de manière à viser tout volet de produits et de services de ce contrat.
  5. En ce qui concerne les produits et les services (y compris la construction) des pays et fournisseurs suivants de ces produits et services, cet Accord ne s'applique pas à l'approvisionnement des entités des Listes A et B de l'Annexes-2 et 3 ni à l'exemption décrite à la Liste B de l'Annexe 3 :
- Canada
- Les États-Unis sont prêts à modifier cette note lorsque la question du champ d'application en ce qui concerne ce l'Annexe 3 sera réglée avec une partie nommée ci-dessus.
6. En ce qui concerne les services de construction de la République de Corée et les fournisseurs de ces services, cet Accord s'applique uniquement à l'approvisionnement des entités nommées aux annexes 2 et 3 au-dessus d'un seuil de 15 millions de DTS.
  7. En ce qui concerne les produits et les services (y compris la construction) du Japon et des fournisseurs de ces produits et services, cet Accord ne s'applique pas à l'approvisionnement de la National Aeronautics and Space Administration.



8. A service listed in Annex 4 is covered with respect to a particular Party only to the extent that such Party has included that service in its Annex 4.

9. The United States will not extend the benefits of this Agreement to Japan as regards the award of contracts by entities listed in Annex 3 that are responsible for the generation or distribution of electricity.



8. Un service nommé à l'annexe 4 est visé en ce qui concerne une partie en particulier seulement dans la mesure où cette partie a inclus ce service dans son annexe 4.

9. Les États-Unis n'accorderont pas au Japon les avantages de cet Accord en ce qui concerne l'attribution de contrats par des entités nommées à l'Annexe 3 qui sont chargées de produire ou de distribuer de l'électricité.







## Annexe 3

*Toutes les autres entités qui s'approvisionnent conformément  
aux dispositions de cet Accord*

*Seuil :*                    400 000 DTS                    pour l'approvisionnement et les services (sauf précisions ci-dessous) 5 millions de DTS pour la construction.

*Liste d'entités :*

Liste A : Les entités suivantes à l'équivalent DTS de 250 000 \$ pour l'approvisionnement et les services :

Tennessee Valley Authority  
Power Marketing Administrations of the Department of Energy

- Bonneville Power Administration
- Western Area Power Administration
- Southeastern Power Administration
- Southwestern Power Administration
- St. Lawrence Seaway Development Corporation

Liste B : Les entités suivantes sont 400 000 DTS pour les approvisionnement et services :

Les Autorités portuaires de New York et du New Jersey avec les exceptions suivantes :

- Matériel et fournitures d'entretien, de réparation et d'exploitation (p. ex. matériel, outils, lampes/luminaires, plomberie);
- Dans des cas exceptionnels, des approvisionnements peuvent nécessiter la production régionale de certains produits, avec l'autorisation du conseil d'administration;
- Les achats en vertu d'accords plurigouvernementaux (c.-à-d. pour des contrats attribués initialement par d'autres gouvernements);

Le Port of Baltimore (assujetti aux conditions précisées pour l'État de New York à l'annexe 2).

La New York Power Authority (assujettie aux conditions précisées pour l'État de New York à l'annexe 2).



## Rural Utilities Service Financing:

- (1) waiver of Buy American restriction on financing for all power generation projects (restrictions on financing for telecommunication projects are excluded from the Agreement);
- (2) application of Code-equivalent procurement procedures and national treatment to funded projects exceeding the thresholds specified above.

List C

1. U.S. Department of Agriculture, Rural Utilities Services, *Water and Waste Disposal Programs* (Note 3)
2. U.S. Department of Agriculture, Rural Housing Service, *Community Facilities Program* (Note 3)
3. U.S. Department of Energy, Office of Energy Efficiency and Renewable Energy, *Energy Efficiency and Conservation Block Grants* (Note 3)
4. U.S. Department of Energy, Office of Energy Efficiency and Renewable Energy, *State Energy Program* (Note 3)
5. U. S. Department of Housing and Urban Development, Office of Community Planning and Planning and Development, *Community Development Block Grants Recovery (CDBG-R)* (Note 3)
6. U. S. Department of Housing and Urban Development, Office of Public and Indian Housing, *Public Housing Capital Fund* (Note 3)
7. U.S. Environmental Protection Agency, *Clean Water and Drinking Water State Revolving Funds*, for projects funded by reallocated ARRA funds where the contracts are signed after February 17, 2010 (Note 3)

*Notes to Annex 3*

1. With respect to these entities, the Agreement shall not apply to restrictions attached to Federal funds for airport projects.



## Financement des services publics ruraux :

- (1) exemption à la restriction *Buy American* pour le financement de tous les projets de centrales électriques (les restrictions au financement pour les projets de télécommunications sont exclues de l'Accord);
- (2) application de procédures de passation de marché avec équivalence de code et traitement national pour les projets financés dépassant les seuils susmentionnés.

Liste C

1. U.S. Department of Agriculture, Rural Utilities Services, *Water and Waste Disposal Programs* (Note 3)
2. U.S. Department of Agriculture, Rural Housing Service, *Community Facilities Program* (Note 3)
3. U.S. Department of Energy, Office of Energy Efficiency and Renewable Energy, *Energy Efficiency and Conservation Block Grants* (Note 3)
4. U.S. Department of Energy, Office of Energy Efficiency and Renewable Energy, *State Energy Program* (Note 3)
5. U. S. Department of Housing and Urban Development, Office of Community Planning and Planning and Development, *Community Development Block Grants Recovery (CDBG-R)* (Note 3)
6. U. S. Department of Housing and Urban Development, Office of Public and Indian Housing, *Public Housing Capital Fund* (Note 3)
7. U.S. Environmental Protection Agency, *Clean Water and Drinking Water State Revolving Funds*, for projects funded by reallocated ARRA funds where the contracts are signed after February 17, 2010 (Note 3)

## Notes à l'Annexe 3

1. En ce qui concerne ces entités, l'Accord ne s'applique pas aux restrictions relatives aux fonds fédéraux accordés pour des projets aéroportuaires.



2. The conditions specified in the General Notes apply to this Annex.
3. For the programs listed in List C, entities shall not impose, through September 30, 2011, the domestic purchasing requirement of section 1605(a) of the *American Recovery and Reinvestment Act of 2009* (ARRA) as a condition of ARRA financing of those programs with respect to Canadian iron, steel, or manufactured goods in procurement above the threshold for construction applicable to this Annex. The United States undertakes no other commitments with respect to these programs.
4. The United States is prepared to amend Note 3 to apply the commitments therein to any other GPA Party's iron, steel, or manufactured goods, subject to the negotiation of mutually acceptable commitments.



2. Les conditions précisées dans les notes générales s'appliquent à cette annexe.
3. En ce qui concerne les programmes de la Liste C, les entités n'imposeront pas, jusqu'au 30 septembre 2011, l'obligation d'achat national prévue à la section 1605(a) de l'*American Recovery and Reinvestment Act of 2009* (ARRA) comme condition de financement de ces programmes en vertu de l'ARRA pour le fer, l'acier et les produits manufacturés canadiens achetés au-delà du seuil pour la construction applicable à cette annexe. Les États-Unis ne prennent aucun autre engagement relativement à ces programmes.
4. Les États-Unis sont prêts à modifier la note 3 pour qu'elle s'applique aux engagements à cet égard envers toute autre partie à l'AMP en ce qui concerne le fer, l'acier et les produits manufacturés, à condition de négocier des engagements mutuellement acceptables.



## APPENDIX C

### Part A – Core Principles

#### Scope and Coverage

1. For the purposes of this Appendix, covered procurement means procurement for government purposes:

- (a) of construction services:
  - (i) as specified in Part B – Market Access; and
  - (ii) not procured with a view to commercial sale or resale, or for use in the production or supply of goods or services for commercial sale or resale;
- (b) by any contractual means, including: purchase; lease; and rental or hire purchase, with or without an option to buy; and
- (c) for which the value equals or exceeds the relevant threshold specified in Part B – Market Access at the time of publication of a tender notice.

2. This Appendix does not apply to:

- (a) procurement of construction services:
  - (i) purchased on behalf of an entity not covered by this Appendix; or
  - (ii) purchased by entities which operate sporting or convention facilities in order to comply with a commercial agreement with an entity not covered by this Appendix that contains provisions incompatible with this Appendix;
- (b) procurement made by an entity or state enterprise from another entity or state enterprise of any level of government or a non-profit organization;



## APPENDICE C

## Partie A – Principes fondamentaux

## Portée et champ d'application

1. Pour l'application du présent appendice, on entend par « marchés visés » les marchés passés pour les besoins gouvernementaux :

- a) de services de construction :
  - i) comme il est précisé à la Partie B – Accès au marché,
  - ii) qui ne sont pas acquis pour être vendus ou revendus dans le commerce, ni pour servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
- b) par tout moyen contractuel, y compris l'achat, le crédit-bail, et la location ou location vente, avec ou sans option d'achat; et
- c) dont la valeur est égale ou supérieure à la valeur de seuil, précisée à la Partie B – Accès aux marchés, qui s'applique au moment de la publication de l'avis d'appel d'offres.

2. Le présent appendice ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) aux marchés portant sur des services de construction qui sont, selon le cas :
  - i) achetés pour le compte d'une entité non visée par le présent appendice,
  - ii) passés par des entités qui administrent des installations sportives ou des centres de congrès pour respecter un accord commercial conclu avec une entité non visée par le présent appendice et contenant des dispositions incompatibles avec le présent appendice;
- b) aux marchés passés par une entité ou entreprise d'État auprès d'une autre entité ou entreprise d'État de tout ordre de gouvernement ou d'un organisme sans but lucratif;



- (c) procurement of construction services for representational or promotional purposes outside of a province or territory;
- (d) non-contractual agreements or any form of assistance that a Province or Territory provides, including cooperative agreements, grants, loans, equity infusions, guarantees and fiscal incentives;
- (e) the acquisition or rental of land, existing buildings, or other immovable property or the rights thereon; or
- (f) procurement funded by international grants, loans or other assistance where the applicable procedure or condition would be inconsistent with this Appendix.

### General Exceptions

3. Subject to the requirement that such measures are not applied in a manner that would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination where the same conditions prevail or disguised restriction on international trade, nothing in this Appendix will be construed to prevent Provinces and Territories from imposing or enforcing measures *inter alia*:

- (a) necessary to protect public morals, order or safety;
- (b) necessary to protect human, animal or plant life or health;
- (c) necessary to protect intellectual property; or
- (d) relating to construction services of persons with disabilities, philanthropic institutions or prison labour.



- c) aux marchés portant sur des services de construction pour la représentation ou la promotion à l'extérieur d'une province ou d'un territoire;
- d) aux accords non contractuelles ou à toute forme d'aide gouvernementale qu'une province ou un territoire accorde, notamment les accords de coopération, les subventions, les prêts, les participations au capital, les garanties et les incitations fiscales;
- e) à l'acquisition ou à la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou aux droits y afférents;
- f) aux marchés financés par des dons, des prêts ou toute autre aide au niveau international, dans les cas où la procédure ou condition applicable serait incompatible avec le présent appendice.

### Exceptions générales

3. Sous réserve de l'obligation que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent appendice ne sera interprété comme empêchant une province ou un territoire d'imposer ou d'appliquer des mesures qui, entre autres selon le cas :

- a) sont nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique;
- b) sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) sont nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle;
- d) se rapportent à des services de construction fournis par des personnes handicapées, des institutions philanthropiques ou des personnes détenues.



### **National Treatment and Non-Discrimination**

4. With respect to any measure regarding covered procurement, provinces and territories will accord immediately and unconditionally to the goods and services of the United States that are included in a procurement of construction services and to the suppliers of the United States offering such goods or services that are included in a procurement of construction services, treatment no less favourable than the treatment provinces and territories accords to domestic goods, services and suppliers.

5. With respect to any measure regarding covered procurement, provinces and territories will not:

- (a) treat a locally established supplier less favourably than another locally established supplier on the basis of the degree of U.S. affiliation or ownership; or
- (b) discriminate against a locally established supplier on the basis that the goods or services offered by that supplier for a particular procurement of construction services are goods or services of the United States.

6. With regard to covered procurement, provinces and territories will not seek, take account of, impose or enforce any offset.

### **Transparency**

7. Provinces and territories will ensure that their legislation, regulations, procedures, guidelines and administrative rulings as they apply to matters covered by this Appendix are made readily accessible.

8. Procuring entities covered by this Appendix will issue an open competitive solicitation for a covered procurement and will publish a tender notice with at least the following information:

- (a) a brief description of the procurement contemplated;
- (b) the place where a person may obtain information and tender documents;
- (c) the conditions for obtaining the tender documents;



### Traitement national et non-discrimination

4. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés visés, les provinces et les territoires accorderont, immédiatement et sans condition, aux produits et aux services des États-Unis intégrés aux marchés portant sur des services de construction et aux fournisseurs des États-Unis d'Amérique qui offrent ces produits ou services, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé par les provinces et les territoires aux produits, aux services et aux fournisseurs nationaux.

5. En ce qui concerne toute mesure relative aux marchés visés, aucune province ou territoire :

- a) n'accordera pas à un fournisseur établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui qui est accordé à un autre fournisseur établi sur le territoire national, en raison du degré de contrôle ou de participation américains; ou
- b) n'établira pas de discrimination à l'égard d'un fournisseur établi sur le territoire national, au motif que les produits ou les services que ce fournisseur offre pour un marché donné portant sur les services de construction sont des produits ou des services des États-Unis d'Amérique.

6. Pour ce qui est des marchés visés, les provinces et les territoires ne demanderont, ne prendront en considération, n'imposeront pas ni n'appliqueront pas une quelconque opération de compensation.

### Transparence

7. Les provinces ou territoire feront en sorte que leurs lois, règlements, procédures, directives et décisions administratives concernant les questions visées par le présent appendice soient facilement accessibles.

8. Les entités contractantes visées par le présent appendice procéderont à l'égard d'un marché visé à des invitations à soumissionner ouvertes et concurrentielles et publieront des avis d'appel d'offres comportant au moins les renseignements suivants :

- a) une brève description du marché envisagé;
- b) l'endroit où il est possible de se procurer les documents d'appel d'offres et des renseignements;
- c) les conditions d'obtention des documents d'appel d'offres;



- (d) the place where the tenders are to be sent;
- (e) the date and time limit for submitting tenders, which will not be less than 10 days; and
- (f) the time and place of the opening of the tenders in the event of a public opening.

9. A procuring entity may use procurement procedures other than open competitive solicitations described in paragraph 8 in the following circumstances, provided that it does not do so for the purpose of avoiding competition between suppliers or in order to discriminate against suppliers:

- (a) to ensure compatibility with existing products, to recognize exclusive rights, such as exclusive licenses, copyright and patent rights, or to maintain specialized products that must be maintained by the manufacturer or its representative;
- (b) where there is an absence of competition for technical reasons and the construction services can be supplied only by a particular supplier and no alternative or substitute exists;
- (c) for a contract to be awarded to the winner of a design contest;
- (d) for the procurement of a prototype or a first construction service to be developed in the course of and for a particular contract for research, experiment, study or original development, but not for any subsequent purchases;
- (e) for the purchase of goods under exceptionally advantageous circumstances such as bankruptcy or receivership, but not for routine purchases;
- (f) where an unforeseeable situation of urgency exists and the construction service cannot be obtained in time by means of competitive procurement procedures;



- d) l'endroit où les soumissions doivent être transmises;
- e) la date et l'heure limite de présentation des soumissions, la quelle date ne sera pas de moins de 10 jours;
- f) la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des soumissions, en cas d'ouverture publique.

9. Une entité contractante peut utiliser dans les cas suivants des procédures de passation des marchés différentes de l'invitation à soumissionner ouverte et concurrentielle décrite au paragraphe 8, à la condition que ce ne soit pas dans le but d'éviter la concurrence entre les fournisseurs ou d'une manière qui établit une discrimination à l'égard des fournisseurs américains :

- a) pour assurer la compatibilité avec des produits existants, pour assurer le respect de droits exclusifs comme des droits d'auteur ou des droits fondés sur une licence ou un brevet, ou pour assurer l'entretien de produits spécialisés, lorsque cet entretien doit être effectué par le fabricant ou son représentant;
- b) lorsque, pour des raisons d'ordre technique, il y a absence de concurrence et que les services de construction ne peuvent être fournis que par un fournisseur donné et qu'il n'existe aucune solution de rechange ou encore de produits ou services de remplacement;
- c) pour un contrat devant être adjugé au lauréat d'un concours de design;
- d) pour le marché portant sur un prototype ou un service de construction nouveau devant être mis au point dans le cadre d'un contrat particulier en matière de recherche, d'essai, d'étude ou de conception originale, mais non pour quelque achat ultérieur;
- e) pour l'achat de produits à des conditions exceptionnellement avantageuses, par exemple en cas de faillite ou d'administration judiciaire, mais non pour des achats courants;
- f) lorsqu'il existe une situation d'urgence imprévisible et que des services de construction ne peuvent être obtenus en temps utile par l'application de procédures d'achat en régime de concurrence;



- (g) where goods or consulting services regarding matters of a confidential or privileged nature are to be purchased and the disclosure of those matters through a competitive tendering process could reasonably be expected to compromise government confidentiality, cause economic disruption or otherwise be contrary to the public interest;
- (h) in the absence of a receipt of any bids in response to a call for tenders;
- (i) for the procurement of original works of art; or
- (j) for work to be performed on property by a contractor according to provisions of a warranty or guarantee held in respect of the property or the original work.

10. Procuring entities will not prepare, adopt or apply any technical specification or prescribe any conformity assessment procedure with the purpose or the effect of creating unnecessary obstacles to international trade.

11. In prescribing the technical specifications for the construction services being procured, procuring entities will, where appropriate:

- (a) set out the technical specification in terms of performance and functional requirements, rather than design or descriptive characteristics; and
- (b) base the technical specification on international standards, where such exist; otherwise, on national technical regulations, recognized national standards or building codes.

12. Where design or descriptive characteristics are used in the technical specifications, procuring entities will indicate, where appropriate, that it will consider tenders of equivalent goods or services that demonstrably fulfil the requirements of the procurement by including words such as "or equivalent" in the tender documentation.



- g) lorsqu'il faut acheter des produits ou des services d'experts-conseils à l'égard de questions de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que leur divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres concurrentiel, pourrait compromettre le caractère confidentiel de renseignements du gouvernement, entraîner une perturbation de l'économie ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;
- h) lorsqu'aucune soumission n'a été reçue en réponse à un appel d'offres;
- i) pour les marchés portant sur des œuvres d'art originales;
- j) pour des travaux devant être exécutés sur un bien par un entrepreneur, conformément aux dispositions d'une garantie visant le bien ou les travaux originaux.

10. Les entités contractantes feront en sorte que les spécifications techniques qu'elles établissent, adoptent ou appliquent ou que les procédures d'évaluation de la conformité qu'elles prescrivent n'aient pas pour objet ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international.

11. Pour prescrire les spécifications techniques des services de construction faisant l'objet du marché, les entités contractantes, s'il y a lieu :

- a) définiront les spécifications techniques en fonction des exigences de performance ou des exigences fonctionnelles, plutôt qu'en fonction de la conception ou de caractéristiques descriptives;
- b) fonderont les spécifications techniques sur des normes internationales, dans les cas où il en existe, sinon sur des règlements techniques nationaux, des normes nationales reconnues ou des codes du bâtiment.

12. Dans les cas où la conception ou les caractéristiques descriptives sont utilisées dans les spécifications techniques, les entités contractantes indiqueront, s'il y a lieu, qu'elles prendront en considération les soumissions portant sur des produits ou des services équivalents dont il peut être démontré qu'ils satisfont aux prescriptions du marché, en utilisant des termes comme « ou l'équivalent » dans les documents d'appel d'offres.



13. Procuring entities will not prescribe technical specifications that require or refer to a particular trademark or trade name, patent, copyright, design, type, specific origin, producer or supplier, unless there is no other sufficiently precise or intelligible way of describing the procurement requirements and provided that, in such cases, the entity includes words such as "or equivalent" in the tender documentation.

14. Procuring entities will not seek or accept, in a manner that would have the effect of precluding competition, advice that may be used in the preparation or adoption of any technical specification for a specific procurement from a person that may have a commercial interest in the procurement.

15. For greater certainty, this Appendix is not intended to preclude a procuring entity from preparing, adopting, or applying technical specifications:

- (a) to promote the conservation of natural resources or protect the environment; or
- (b) to require a supplier to comply with generally applicable laws regarding
  - (i) fundamental principles and rights at work; and
  - (ii) acceptable conditions of work with respect to minimum wages, hours of work, and occupational safety and health,

in the country in which the construction service is performed.

### **Domestic Review**

16. Provinces and territories will provide a timely, effective, transparent and non-discriminatory administrative or judicial review procedure through which a U.S. supplier may challenge a covered procurement for failure to conduct a covered procurement in accordance with this Appendix, in which the U.S. supplier has an interest.



13. Les entités contractantes ne prescriront pas de spécifications techniques qui exigent ou mentionnent une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, un brevet, un droit d'auteur, un dessin ou un modèle, un type, une origine spécifique ou particulière, un producteur ou fournisseur déterminé, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et à la condition que, dans de tels cas, des termes comme « ou l'équivalent » figurent dans les documents d'appel d'offres.

14. Les entités contractantes ne sollicitent pas et n'accepteront pas, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, des conseils susceptibles d'être utilisés pour l'établissement ou l'adoption des spécifications techniques visant un marché déterminé, de la part d'une personne qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.

15. Il est entendu que le présent appendice n'a pas pour effet d'empêcher une entité contractante d'élaborer, d'adopter ou d'appliquer des spécifications techniques :

- a) soit dans le but de favoriser la conservation des ressources naturelles ou de protéger l'environnement;
- b) soit dans le but d'exiger qu'un fournisseur se conforme aux lois d'application générale concernant ce qui suit :
  - i) des principes et droits fondamentaux en matière de travail, et
  - ii) des conditions de travail acceptables en ce qui a trait aux salaires minima, aux heures de travail et à la sécurité et la santé au travail,

dans le pays dans lequel le service de construction est fourni.

#### **Procédures d'examens internes**

16. Les provinces et les territoires devront établir une procédure de recours administratif ou judiciaire s'appliquant en temps opportun et étant efficace, transparente et non discriminatoire, au moyen de laquelle tout fournisseur américain peut présenter une contestation s'il estime que les dispositions du présent appendice n'ont pas été respectées dans la passation d'un marché visé dans lequel il a un intérêt.



17. In the event of a complaint by a U.S. supplier, arising in the context of covered procurement in which the U.S. supplier has an interest that there has been a failure as referred to in paragraph 16, procuring entities conducting the procurement are encouraged to seek resolution of the complaint through consultations. Procuring entities will accord impartial and timely consideration to any such complaint in a manner that is not prejudicial to the U.S. supplier's participation in ongoing or future procurement or its right to seek corrective measures under the administrative or judicial review procedure.

18. Each U.S. supplier will be allowed a sufficient period of time to prepare and submit a challenge, which in no case should be less than 10 days from the time when the basis of the challenge became known or reasonably should have become known to the U.S. supplier.

19. Each province and territory will establish or designate at least one impartial administrative or judicial authority that is independent of its procuring entities to receive and review a challenge by a U.S. supplier arising in the context of a covered procurement.

20. Where a body other than an authority referred to in paragraph 19 initially reviews a challenge, the province or the territory will ensure that the U.S. supplier may appeal the initial decision to an impartial administrative or judicial authority that is independent of the procuring entity whose procurement is the subject of the challenge.

21. Each province and territory will ensure that a review body that is not a court shall have its decision subject to judicial review or have procedures that provide that:

- (a) the procuring entity will respond in writing to the challenge and disclose all relevant documents to the review body;
- (b) the participants will have access to all proceedings;
- (c) the review body will make its decisions or recommendations in a timely fashion, in writing, and will include an explanation of the basis for each decision or recommendation.



17. En cas de plainte d'un fournisseur américain dans le contexte de la passation d'un marché visé dans lequel il a un intérêt, selon laquelle il y a eu manquement aux termes du paragraphe 16, l'entité contractante responsable de la passation du marché est encouragée à chercher à régler la plainte par des consultations. L'entité contractante examine la plainte de façon impartiale et en temps opportun, de manière à ne pas nuire à la participation du fournisseur américain à des marchés en cours ou futurs, et à ne pas porter atteinte à son droit de demander l'adoption de mesures correctives dans le contexte de la procédure d'examen administratif ou judiciaire.
18. Il sera ménagé à chaque fournisseur américain un délai suffisant qui ne sera en aucun cas inférieur à 10 jours à compter de la date à laquelle le fournisseur américain a eu connaissance du fondement de la contestation ou aurait dû raisonnablement en avoir eu connaissance pour lui permettre de préparer et de déposer une contestation.
19. Les provinces et territoires établiront ou désigneront au moins une autorité administrative ou judiciaire impartiale, qui sera indépendante de ses entités contractantes, pour recevoir et examiner une contestation déposée par un fournisseur américain dans le contexte de la passation d'un marché visé.
20. Dans le cas où un organe autre qu'une autorité mentionnée au paragraphe 19 examinera initialement la contestation, la province ou le territoire fera en sorte que le fournisseur américain puisse faire appel de la décision initiale devant une autorité administrative ou judiciaire impartiale qui est indépendante de l'entité contractante dont le marché fait l'objet de la contestation.
21. Chaque province et territoire veillera à ce que toute décision d'un organisme d'examen qui n'est pas un tribunal fasse l'objet d'un examen judiciaire, ou établira des procédures en vertu desquelles :
- a) l'entité contractante répondra par écrit à la contestation et communiquera à l'organisme d'examen tous les documents pertinents;
  - b) les participants auront accès à toute la procédure;
  - c) l'organisme d'examen prendra ses décisions ou fera ses recommandations en temps opportun, par écrit, et inclura une explication des motifs de chaque décision ou recommandation.



22. Each province and territory will adopt or maintain procedures that provide for:

- (a) rapid interim measures to preserve the U.S. supplier's opportunity to participate in the procurement. Such interim measures may result in suspension of the procurement process. The procedures may provide that overriding adverse consequences for the interests concerned, including the public interest, may be taken into account when deciding whether such measures should be applied. Just cause for not acting shall be provided in writing; or
- (b) where a review body has determined that there has been a failure as referred to in paragraph 16, corrective action or compensation, where such compensation may be limited to either the costs for the preparation of the tender or the costs relating to the challenge, or both.

### Definitions

23. For the purposes of this Appendix:

**construction services** means a contract which has as its objective the realization by whatever means of civil or building works, in the sense of Division 51 of the Central Product Classification. For greater certainty, this includes all U.S. iron, steel and manufactured goods used in a construction project, unless otherwise noted.

**offset** means any condition or undertaking that encourages local development such as the use of domestic content, the licensing of technology, investment, counter-trade and similar action or requirement;

**procuring entities or procuring entity** means an entity not otherwise excluded from Part B – Market Access.



22. Les provinces et territoires adopteront ou maintiendront des procédures prévoyant :

- a) soit des mesures transitoires rapides pour préserver les possibilités du fournisseur américain de participer au processus de passation du marché. Ces mesures transitoires pourraient entraîner la suspension du processus de passation du marché. Toutefois, les procédures peuvent prévoir que des conséquences défavorables primordiales pour les intérêts concernés, y compris l'intérêt public, peuvent être prises en compte lorsqu'il s'agit de décider si de telles mesures doivent être appliquées. En pareil cas, tout défaut d'action sera motivé par écrit; ou
- b) soit dans le cas où l'organisme d'examen détermine qu'il y a eu manquement aux termes du paragraphe 16, des mesures correctives ou une indemnisation, laquelle indemnisation pourra se limiter aux coûts de la préparation de la soumission, aux coûts afférents à la contestation ou à l'ensemble de ces coûts.

### Définitions

23. Pour l'application du présent appendice :

**services de construction** s'entend d'un contrat qui vise à réaliser, par quelque moyen que ce soit, des travaux de génie civil ou de construction au sens la division 51 de la Classification centrale de produits. Il s'agit notamment de tous les produits de fer et d'acier et les produits manufacturés provenant des États-Unis utilisés pour un projet de construction, sauf disposition contraire.

**opérations de compensation** s'entend de toute condition ou de tout engagement qui encourage le développement local, comme l'utilisation d'éléments d'origine nationale, l'octroi de licences pour des technologies, l'investissement, les échanges compensés et les actions ou prescriptions similaires.

**entité contractante** s'entend d'une entité qui n'est pas autrement exclue à la Partie B – Accès aux marchés.



**technical specification** means a tendering requirement that:

- (i) lays down the characteristics of goods or services to be used in construction services to be procured, including quality, performance, safety and dimensions, or the processes and methods for their production or provision; or
- (ii) addresses terminology, symbols, packaging, marking or labelling requirements, as they apply to a good or service to be used in construction services.



**spécification technique** s'entend d'une prescription de l'appel d'offres qui selon le cas :

- i) énonce les caractéristiques des produits ou des services destinés à être utilisés dans les services de construction devant faire l'objet d'un marché, y compris la qualité, la performance, la sécurité et les dimensions, ou les procédés et méthodes pour leur production ou fourniture,
- ii) porte sur la terminologie, les symboles, les prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, tels qu'ils s'appliquent à un produit ou à un service destiné à être utilisé dans des services de construction.



## Part B – Market Access

*Provincial and Territorial Agencies, Crown Corporations and Municipalities as specified below:*

**Thresholds:**           \$ Cdn 8,500,000           for construction

### Construction Services Covered by this Appendix

#### Construction

All services contained in Division 51 of the Central Product Classification except dredging. For greater certainty, this includes all U.S. iron, steel and manufactured goods used in a construction project, unless otherwise noted.

#### General exclusions

1. This Appendix does not apply to procurements in respect of shipbuilding and repair.
2. This Appendix does not apply to any measure adopted or maintained with respect to Aboriginal peoples. It does not affect existing aboriginal or treaty rights of any of the Aboriginal peoples of Canada under section 35 of the *Constitution Act, 1982*.
3. This Appendix does not apply to restrictions comparable to any new preferential procurement measure that may be introduced by any state and local government of the United States after the entry into force of this Appendix.
4. Except for Quebec and Ontario, this Appendix does not apply to the procurement of construction purchased for the benefit of, or which is to be transferred to the authority of school boards or their functional equivalent, publicly-funded academic institutions, social services entities or hospitals.



## Partie B – Accès aux marchés

*Organismes, sociétés d'État et municipalités des provinces et des territoires désignés ci-après :*

*Valeur des seuils :*        8 500 000 \$CA        pour les services de construction

### Services de construction visés par le présent appendice

#### Construction

Tous les services de construction figurant à la Division 51 de la Classification centrale de produits sont visés sauf le dragage. Il s'agit notamment de tous les produits de fer, d'acier et les produits manufacturés provenant des États Unis utilisés pour un projet de construction, sauf disposition contraire.

#### Exclusions générales

1. Le présent appendice ne s'applique pas aux marchés de construction et de réparation des navires.
2. Le présent appendice ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues à l'égard des peuples autochtones. Il ne modifie pas les droits existants, ancestraux ou issus de traités, reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* aux peuples autochtones du Canada.
3. Le présent appendice ne s'applique pas aux restrictions comparables aux nouvelles mesures préférentielles relatives aux marchés qu'un État ou une administration locale des États-Unis pourrait instaurer après l'entrée en vigueur du présent appendice.
4. Sauf pour le Québec et l'Ontario, le présent appendice ne s'applique pas aux marchés portant sur des services de construction qui sont acquis au profit de commissions scolaires ou leurs équivalents fonctionnels, d'établissements d'enseignement financés par les deniers publics, d'organismes de services sociaux ou d'hôpitaux ou qui sont destinés à leur être transférés.



5. This Appendix does not apply to preferences or restrictions associated with programs promoting the development of distressed areas.

6. This Appendix does not apply to procurement that is intended to contribute to economic development within the provinces or territories of Newfoundland and Labrador, New Brunswick, Prince Edward Island, Nova Scotia, Yukon or Northwest Territories.



5. Le présent appendice ne s'applique pas aux préférences et aux restrictions concernant des programmes favorisant de développement des régions défavorisées.

6. Le présent appendice ne s'applique pas aux marchés visant à contribuer au développement économique des provinces ou territoires de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Yukon ou du Territoire du Nord-Ouest.



## **Procuring Entities Covered By This Appendix**

### **ALBERTA**

All Crown Corporations are covered except:

Credit Union Deposit Guarantee Corporation  
Alberta Investment Management Corporation  
Alberta Treasury Branches (operating as ATB Financial)  
Alberta Capital Finance Authority  
Alberta Pensions Administration Corporation  
Alberta Local Authorities Pension Plan Corporation  
Travel Alberta  
Alberta Gaming and Liquor Commission  
Agriculture Financial Services Corporation  
Alberta Research Council Inc.  
iCORE Inc. (informatics Circle of Research Excellence)  
Safety Codes Council

The following municipalities are covered:

Calgary  
Edmonton  
Red Deer  
Strathcona County (Sherwood Park and surroundings)  
Lethbridge  
St. Albert  
Medicine Hat  
Municipal District of Wood Buffalo (Fort McMurray and surroundings)

### **BRITISH COLUMBIA**

All Crown Corporations and all municipalities are covered.

### **MANITOBA**

All Crown Corporations are covered except:

Manitoba Hydro-Electric Board  
Manitoba Public Insurance Corporation  
Venture Manitoba Tours Limited

The following municipality is covered:

Winnipeg



## Entités contractantes visées par le présent appendice

### ALBERTA

Toutes les sociétés d'État sont visées sauf les suivantes :

Credit Union Deposit Guarantee Corporation  
 Alberta Investment Management Corporation  
 Alberta Treasury Branches (faisant affaire sous le nom d'ATB  
 Financial)  
 Alberta Capital Finance Authority  
 Alberta Pensions Administration Corporation  
 Alberta Local Authorities Pension Plan Corporation  
 Travel Alberta  
 Alberta Gaming and Liquor Commission  
 Agriculture Financial Services Corporation  
 Alberta Research Council Inc.  
 iCORE Inc. (informatics Circle of Research Excellence)  
 Safety Codes Council

Les municipalités suivantes sont visées :

Calgary  
 Edmonton  
 Red Deer  
 Strathcona County (Sherwood Park et les environs)  
 Lethbridge  
 St. Albert  
 Medicine Hat  
 Municipal District of Wood Buffalo (Fort McMurray et les environs)

### COLOMBIE-BRITANNIQUE

Toutes les sociétés d'État et toutes les municipalités sont visées.

### MANITOBA

Toutes les sociétés d'État sont visées sauf les suivantes :

Manitoba Hydro-Electric Board  
 Société d'assurance publique du Manitoba  
 Venture Manitoba Tours Limited

La municipalité suivante est visée :

Winnipeg



## NEW BRUNSWICK

The following municipalities are covered:

Fredericton  
Moncton  
Saint John

## NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

All municipalities are covered.

All Crown Corporations are covered except:

Nalcor subsidiaries or affiliates as stated below and any and all subsidiaries and affiliates of such companies that may be created in the future:

Nalcor Energy  
Newfoundland and Labrador Hydro  
Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited  
Nalcor Energy - Oil and Gas Inc.  
Nalcor Energy - Bull Arm Fabrication Inc.  
Twin Falls Power Corporation Limited  
Gull Island Power Company Limited  
Lower Churchill Development Corporation Limited

Research & Development Corporation of Newfoundland and Labrador and any subsidiary.

## NORTHWEST TERRITORIES

All territorial Crown Corporations and all municipalities are covered.

This Appendix does not apply to Northwest Territories contracts which exceed the thresholds and which are subject to the Northwest Territories Business Incentive Policy.



## NOUVEAU-BRUNSWICK

Les municipalités suivantes sont visées :

Fredericton  
 Moncton  
 Saint John

## TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Toutes les municipalités sont visées.

Toutes les sociétés d'État sont visées sauf les suivantes :

Les filiales et les sociétés affiliées de Nalcor énumérées ci-dessous et les filiales et sociétés affiliées de ces sociétés qui pourraient être créées à l'avenir :

Nalcor Energy  
 Newfoundland and Labrador Hydro  
 Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited  
 Nalcor Energy - Oil and Gas Inc.  
 Nalcor Energy - Bull Arm Fabrication Inc.  
 Twin Falls Power Corporation Limited  
 Gull Island Power Company Limited  
 Lower Churchill Development Corporation Limited

Research & Development Corporation of Newfoundland and Labrador et ses filiales.

## TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Toutes les sociétés d'État territoriales et toutes les municipalités sont visées.

Le présent appendice ne s'applique pas aux contrats des Territoires du Nord-Ouest qui dépassent les seuils et qui sont assujettis à la *Northwest Territories Business Incentive Policy*.



## NOVA SCOTIA

This Appendix applies to entities performing regulatory, advisory and quasi-judicial functions and to all governmental units designated under the *Governmental Unit and Government Business Enterprise Designations Regulations* made under the *Provincial Finance Act* except:

Academic Institutions  
 School Boards  
 Health Authorities  
 Social Services Entities  
 NS Pension Agency  
 Housing Authorities  
 NS Lands Inc. and related entities:  
 Sydney Environmental Resources Limited  
 Sydney Tar Ponds Agency  
 Harbourside Commercial Park

This Appendix applies to all government business enterprises designated under the *Governmental Unit and Government Business Enterprise Designations Regulations* made under the *Provincial Finance Act* except:

Atlantic Lottery Corporation  
 Inter-provincial Lottery Corporation  
 NS Liquor Corporation

The following municipality is covered:

Halifax Regional Municipality

## NUNAVUT

All territorial entities and municipalities are covered.

This Appendix does not apply to contracts awarded under Nunavut's Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti Policy (NNI Policy).

## ONTARIO

All provincial agencies are covered except:

1) The following agencies:

All cultural, educational and hospital agencies, and university foundations  
 Metrolinx (GO Transit and the Greater Toronto Transit Authority)



## NOUVELLE-ÉCOSSE

Le présent appendice s'applique aux entités qui exercent des fonctions réglementaires, consultatives et quasi judiciaires et à toutes les unités gouvernementales désignées en vertu des *Governmental Unit and Government Business Enterprise Regulations* pris en vertu de la *Provincial Finance Act* sauf les suivantes :

Établissements d'enseignement  
 Commissions scolaires  
 Autorités responsables de la santé  
 Organismes de services sociaux  
 NS Pension Agency  
 Autorités responsables du logement  
 NS Lands Inc. et les entités qui y sont reliées :  
 Sydney Environmental Resources Limited  
 Sydney Tar Ponds Agency  
 Harbourside Commercial Park Inc.

Le présent appendice s'applique à toutes les entreprises commerciales gouvernementales désignées en vertu des *Governmental Unit and Government Business Enterprise Regulations* pris en vertu de la *Provincial Finance Act* sauf les suivantes :

Atlantic Lottery Corporation  
 Inter-provincial Lottery Corporation  
 NS Liquor Corporation

La municipalité suivante est visée :

Halifax Regional Municipality

## NUNAVUT

Toutes les entités et les municipalités territoriales sont visées.

Le présent appendice ne s'applique pas aux contrats attribués en vertu de la Politique Nunavummi Nangminiqqtunik Ikajuuti (la Politique NNI).

## ONTARIO

Tous les organismes provinciaux sont visés sauf les suivants :

1) Les organismes suivants :

Tous les organismes à vocation culturelle, éducative et sanitaire, ainsi que les fondations universitaires  
 Metrolinx (GO Transit et la Régie du transport du grand Toronto)



Hydro One and its affiliates and subsidiaries  
 Independent Electricity System Operator and its affiliates and subsidiaries  
 Infrastructure Ontario Projects Corporation  
 Ontario Educational Commission Authority (TV Ontario)  
 L'Office des télécommunications éducatives de la langue française de l'Ontario  
 Ontario Electricity Financial Corporation  
 Ontario Power Authority and its affiliates and subsidiaries  
 Ontario Power Generation and its affiliates and subsidiaries  
 Ontario Energy Board  
 Toronto Waterfront Corporation

2) Ministries and the following agencies covered under the WTO Agreement on Government Procurement:

AgriCorp  
 Centennial Centre of Science and Technology (Ontario Science Centre)  
 Deposit Insurance Corporation of Ontario  
 Metropolitan Convention Centre Corporation  
 Niagara Parks Commission  
 Ontario Clean Water Agency  
 Financial Service Commission of Ontario  
 Ontario Immigrant Investor Corporation  
 Ontario Mortgage and Housing Corporation  
 Ontario Mortgage Corporation  
 Ontario Northland Transportation Commission  
 Ontario Tourism Marketing Partnership Corporation  
 Ottawa Congress Centre  
 Science North

The following municipalities are covered:

Ajax  
 Barrie  
 Brampton  
 Brantford  
 Burlington  
 Caledon  
 Cambridge  
 Chatham-Kent  
 Clarington  
 Greater Sudbury/Grand Sudbury  
 Guelph  
 Halton Hills  
 Hamilton  
 Kawartha Lakes



Hydro One, ses sociétés affiliées et filiales  
 Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité et ses sociétés affiliées et filiales  
 Infrastructure Ontario (Société ontarienne de travaux d'infrastructure)  
 Ontario Educational Commission Authority (TV Ontario)  
 Office des télécommunications éducatives de la langue française de l'Ontario  
 Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario  
 Ontario Power Generation, ses sociétés affiliées et ses filiales  
 Office de l'électricité de l'Ontario et ses affiliées et filiales  
 Commission de l'énergie de l'Ontario  
 Toronto Waterfront Corporation

2) Les ministères et les organismes suivants visés par l'*Accord sur les marchés publics* de l'OMC :

AgriCorp  
 Centre des sciences de l'Ontario  
 Société ontarienne d'assurance-dépôts  
 Palais des congrès du Toronto métropolitain  
 Commission des parcs du Niagara  
 Agence ontarienne des eaux  
 Commission des services financiers de l'Ontario  
 Société ontarienne de gestion des fonds des investisseurs immigrants  
 Société ontarienne d'hypothèques et de logement  
 Société d'hypothèques de l'Ontario  
 Commission de transport Ontario Northland  
 Société du Partenariat ontarien de marketing touristique  
 Centre des congrès d'Ottawa  
 Science Nord

Les municipalités suivantes sont visées :

Ajax  
 Barrie  
 Brampton  
 Brantford  
 Burlington  
 Caledon  
 Cambridge  
 Chatham-Kent  
 Clarington  
 Greater Sudbury/Grand Sudbury  
 Guelph  
 Halton Hills  
 Hamilton  
 Kawartha Lakes



Kingston  
 Kitchener  
 London  
 Markham  
 Milton  
 Mississauga  
 Newmarket  
 Niagara Falls  
 Norfolk County  
 North Bay  
 Oakville  
 Oshawa  
 Ottawa  
 Peterborough  
 Pickering  
 Regional Municipality of Durham  
 Regional Municipality of Halton  
 Regional Municipality of Niagara  
 Regional Municipality of Peel  
 Regional Municipality of Waterloo  
 Regional Municipality of York  
 Richmond Hill  
 Sarnia  
 Sault Ste. Marie  
 St. Catherines  
 Thunder Bay  
 Toronto  
 Vaughan  
 Waterloo  
 Whitby  
 Windsor

This Appendix does not apply to municipal cultural agencies, or to local electricity distributing companies owned in whole or in part by municipalities.

This Appendix does not apply to restrictions attached to funds for mass transit and highway projects.

#### **PRINCE EDWARD ISLAND**

All Crown Corporations are covered except:

Innovation PEI.



Kingston  
Kitchener  
London  
Markham  
Milton  
Mississauga  
Newmarket  
Niagara Falls  
Norfolk County  
North Bay  
Oakville  
Oshawa  
Ottawa  
Peterborough  
Pickering  
Municipalité régionale de Durham  
Municipalité régionale de Halton  
Municipalité régionale de Niagara  
Municipalité régionale de Peel  
Municipalité régionale de Waterloo  
Municipalité régionale de York  
Richmond Hill  
Sarnia  
Sault Ste. Marie  
St. Catherines  
Thunder Bay  
Toronto  
Vaughan  
Waterloo  
Whitby  
Windsor

Le présent appendice ne s'applique pas aux organismes culturels municipaux ni aux sociétés de distribution locale d'électricité détenues en totalité ou en partie par des municipalités.

Le présent appendice ne s'applique pas aux restrictions appliquées aux fonds destinés aux domaines du transport en commun et des projets autoroutiers.

### ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Toutes les sociétés d'État sont visées sauf la suivante :

Innovation PEI



The following municipality is covered:

Charlottetown

This Appendix does not apply to construction materials that are used for highway construction and maintenance.

## QUÉBEC

The following public bodies are covered:

Agence de l'efficacité énergétique  
 Autorité des marchés financiers  
 Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
 Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières  
 Centre de services partagés du Québec  
 Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances  
 Commission de la capitale nationale du Québec  
 Commission de la construction du Québec  
 Commission de la qualité de l'environnement Kativik  
 Commission de la santé et de la sécurité du travail  
 Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs  
 Commission des lésions professionnelles  
 Commission des normes du travail  
 Commission des relations du travail  
 Commission des services juridiques  
 Conseil Cris-Québec sur la foresterie  
 Conseil de gestion de l'assurance parentale  
 Conseil des arts et des lettres du Québec  
 Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec  
 Corporation d'urgence-santé  
 École nationale de police du Québec  
 École nationale des pompiers du Québec  
 Financement-Québec  
 Fondation de la faune du Québec  
 Fonds d'aide aux recours collectifs  
 Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers  
 Fonds de la recherche en santé du Québec  
 Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies  
 Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture  
 Immobilière SHQ  
 Institut de la statistique du Québec  
 Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec  
 Institut national de santé publique du Québec  
 Investissement Québec  
 La Financière agricole du Québec  
 Musée d'Art contemporain de Montréal



La municipalité suivante est visée :

Charlottetown

Le présent appendice ne s'applique pas aux matériaux de construction qui sont utilisés pour la construction et l'entretien d'autoroutes.

## QUÉBEC

Les organismes publics suivants sont visés :

L'Agence de l'efficacité énergétique  
 L'Autorité des marchés financiers  
 La Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
 Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières  
 Le Centre de services partagés du Québec  
 La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances  
 La Commission de la capitale nationale du Québec  
 La Commission de la construction du Québec  
 La Commission de la qualité de l'environnement Kativik  
 La Commission de la santé et de la sécurité du travail  
 La Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs  
 La Commission des lésions professionnelles  
 La Commission des normes du travail  
 La Commission des relations du travail  
 La Commission des services juridiques  
 Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie  
 Le Conseil de gestion de l'assurance parentale  
 Le Conseil des arts et des lettres du Québec  
 Le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec  
 La Corporation d'urgence-santé  
 L'École nationale de police du Québec  
 L'École nationale des pompiers du Québec  
 Financement-Québec  
 La Fondation de la faune du Québec  
 Le Fonds d'aide aux recours collectifs  
 Le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers  
 Le Fonds de la recherche en santé du Québec  
 Le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies  
 Le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture  
 Immobilière SHQ  
 L'Institut de la statistique du Québec  
 L'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec  
 L'Institut national de santé publique du Québec  
 Investissement Québec  
 La Financière agricole du Québec  
 Le Musée d'Art contemporain de Montréal



Musée de la Civilisation  
 Musée national des beaux-arts du Québec  
 Office des professions du Québec  
 Office Québec-Amériques pour la jeunesse  
 Régie de l'assurance-maladie du Québec  
 Régie de l'énergie  
 Régie des rentes du Québec  
 Régie du bâtiment du Québec  
 Régie du cinéma  
 Services Québec  
 Société de développement des entreprises culturelles  
 Société de la Place des Arts de Montréal  
 Société de l'assurance automobile du Québec  
 Société des Traversiers du Québec  
 Société d'habitation du Québec  
 Société du Grand Théâtre de Québec  
 Société immobilière du Québec  
 Société québécoise d'assainissement des eaux  
 Tribunal administratif du Québec  
 Centre de recherche industriel du Québec  
 Régie des installations olympiques  
 Société des alcools du Québec  
 Société des loteries du Québec  
 Société du Centre des congrès de Québec  
 Société du Palais des congrès de Montréal  
 Société du parc industriel et portuaire de Bécancour  
 Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches  
 Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec)  
 Société québécoise d'information juridique

The following municipalities are covered:

Montréal  
 Québec  
 Laval  
 Gatineau  
 Longueuil  
 Sherbrooke  
 Saguenay  
 Lévis  
 Trois-Rivières  
 Terrebonne  
 Saint-Jean-sur-Richelieu  
 Repentigny  
 Brossard  
 Drummondville  
 Saint-Jérôme



Le Musée de la Civilisation  
 Le Musée national des beaux-arts du Québec  
 L'Office des professions du Québec  
 L'Office Québec-Amériques pour la jeunesse  
 La Régie de l'assurance-maladie du Québec  
 La Régie de l'énergie  
 La Régie des rentes du Québec  
 La Régie du bâtiment du Québec  
 La Régie du cinéma  
 Services Québec  
 La Société de développement des entreprises culturelles  
 La Société de la Place des Arts de Montréal  
 La Société de l'assurance automobile du Québec  
 La Société des Traversiers du Québec  
 La Société d'habitation du Québec  
 La Société du Grand Théâtre de Québec  
 La Société immobilière du Québec  
 La Société québécoise d'assainissement des eaux  
 Le Tribunal administratif du Québec  
 Le Centre de recherche industriel du Québec  
 La Régie des installations olympiques  
 La Société des alcools du Québec  
 La Société des loteries du Québec  
 La Société du Centre des congrès de Québec  
 La Société du Palais des congrès de Montréal  
 La Société du parc industriel et portuaire de Bécancour  
 La Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches  
 La Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec)  
 La Société québécoise d'information juridique

Les municipalités suivantes sont visées :

Montréal  
 Québec  
 Laval  
 Gatineau  
 Longueuil  
 Sherbrooke  
 Saguenay  
 Lévis  
 Trois-Rivières  
 Terrebonne  
 Saint-Jean-sur-Richelieu  
 Repentigny  
 Brossard  
 Drummondville  
 Saint-Jérôme



Québec retains the right to impose restrictions comparable to those used by the federal or sub-federal governments of the United States, in the area of mass transit and highway projects, where US procurement practices discriminate against Québec suppliers, goods and services.

This Appendix does not apply to procurement of cultural or artistic goods and services or to any measure adopted or maintained with respect to culture or cultural industries.

This Appendix does not apply to procurement of seedling production.

## SASKATCHEWAN

All Crown Corporations are covered except:

### Treasury Board Crowns

Prairie Agricultural Machinery Institute  
 Saskatchewan Research Council  
 Workers' Compensation Board (Saskatchewan)  
 Workers' Compensation Superannuation Board

### Government Enterprises (CIC Crowns)

SaskEnergy Incorporated  
 Saskatchewan Government Growth Fund Management Corporation  
 Saskatchewan Gaming Corporation  
 Saskatchewan Government Insurance  
 Saskatchewan Opportunities Corporation  
 Saskatchewan Power Corporation  
 Saskatchewan Telecommunications  
 Saskatchewan Transportation Company

The following municipalities are covered:

City of Regina  
 City of Saskatoon



Le Québec conserve le droit d'imposer des restrictions comparables à celles appliquées par le gouvernement fédéral ou les gouvernements sous-centraux des États-Unis dans les domaines du transport en commun et des projets autoroutiers, dans les cas où les pratiques de passation de marchés des États-Unis sont discriminatoires à l'encontre des fournisseurs, des biens et des services québécois.

Le présent appendice ne s'applique pas à la passation de marchés portant sur les produits et les services culturels ou artistiques, ni à toute mesure adoptée ou maintenue relativement à la culture ou aux industries culturelles.

Le présent appendice ne s'applique pas à la passation de marchés portant sur la production de semis.

## SASKATCHEWAN

Toutes les sociétés d'État sont visées sauf les suivantes :

### **Sociétés d'État relevant du Conseil du Trésor**

Prairie Agricultural Machinery Institute  
 Saskatchewan Research Council  
 Workers' Compensation Board (Saskatchewan)  
 Workers' Compensation Superannuation Board

### **Entreprises publiques (CIC Crowns)**

SaskEnergy Incorporated  
 Saskatchewan Government Growth Fund Management Corporation  
 Saskatchewan Gaming Corporation  
 Saskatchewan Government Insurance  
 Saskatchewan Opportunities Corporation  
 Saskatchewan Power Corporation  
 Saskatchewan Telecommunications  
 Saskatchewan Transportation Company

Les municipalités suivantes sont visées :

La Ville de Regina  
 La Ville de Saskatoon



## YUKON

All Crown Corporations are covered except:

Yukon Development Corporation  
Yukon Energy Corporation

The following municipality is covered:

Whitehorse



**YUKON**

Toutes les sociétés d'État sont visées sauf les suivantes :

Yukon Development Corporation  
Yukon Energy Corporation

La municipalité suivante est visée :

Whitehorse



© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2011

Available in Canada through your local bookseller  
or by mail from  
Publishing and Depository Services  
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995  
Fax : (613) 954-5779  
Orders only: 1-800-635-7943  
Catalogue No: FR4-2010/5  
978-1-100-53669-9

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2011

En Vente au Canada chez votre libraire local  
ou par la poste auprès  
des Éditions et Services de dépôt  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995  
Télécopieur : (613) 954-5779  
Commandes seulement : 1-800-635-7943  
Numéro de catalogue : FR4-2010/5  
978-1-100-53669-9



LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01025912 8

DOCS

CA1 EA10 2010T05 EXF

Canada

Commerce : Agreement between the  
Government of Canada and the  
Government of the United States of  
America on government procu  
19456001(E) 19456002(F)



